

Règlements du PLU de Crécy-sur-Serre

Modification du P.L.U. approuvée le 27 mai 2019 page 2

Révision Accélérée approuvée le 30 novembre 2016 page 20

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 octobre 2012 page 68



Commune de Crécy-sur-Serre

Modification du Plan Local d'Urbanisme Traduction réglementaire

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire de la
Communauté de Communes du Pays de
la Serre en date du

approuvant la modification du PLU de
Crécy-sur-Serre

Cachet et signature du Président



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

I. Traduction au plan de zonage	3
II. Traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation	6
III. Traduction au règlement du PLU	10
IV. Changements apportés au rapport de présentation.....	18

I. Traduction au plan de zonage

Ci-joint :

- ❖ Document graphique n°4.2B : Plan de zonage ACTUEL de CRECY-SUR-SERRE.
- ❖ Document graphique n°4.2B : Plan de zonage MODIFIE de CRECY-SUR-SERRE.

Modification du PLU de Crécy-sur-Serre– Dossier de consultation
Traduction réglementaire



Légende

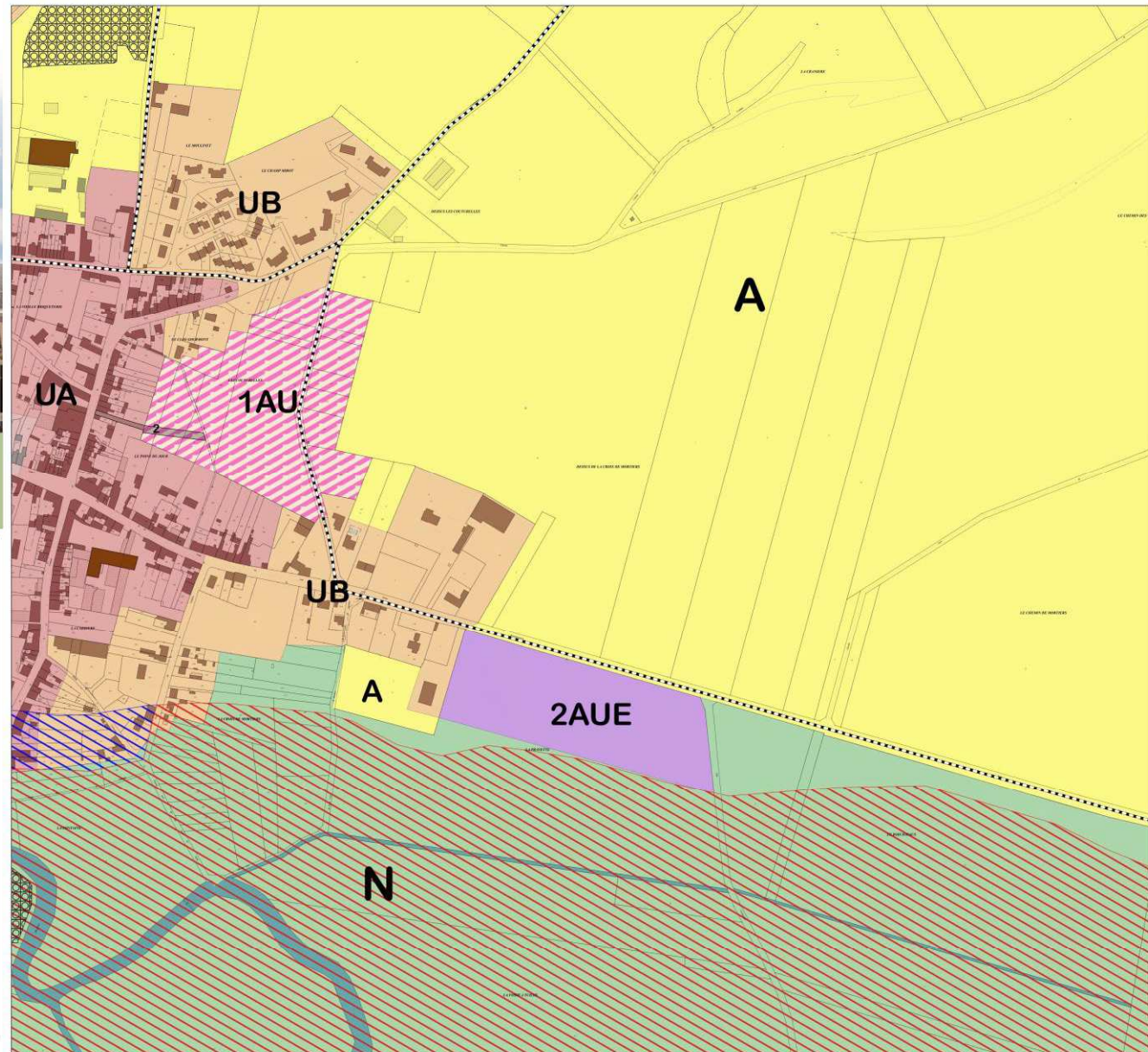
- Limites communales
- Espaces boisés classés
- Chemins inscrits au PDIPR
- Périmètre d'indemnité de la société Cérans
- Emplacements réservés
- Bâtiments d'élevage soumis à périmètre

Zones et secteurs

- UA : Zone urbaine regroupant le centre ancien de Crécy-sur-Serre
- UAa : Secteur englobant le bourg centre
- UB : Zone urbaine d'habitat périphérique au tissu urbain discontinu
- UE : Zone urbaine réservée aux activités économiques
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve d'une procédure de modification ou de révision du PLU
- 2AUE : Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques sous réserve d'une procédure de modification ou de révision du PLU
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle
- Ne : Secteur réservé aux équipements
- Nj : Secteur de jardins
- Ns : Secteur regroupant les installations sportives

Plan de Prévention du Risque Inondation

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue foncée



Modification du PLU de Crécy-sur-Serre– Dossier de consultation
Traduction réglementaire



Légende

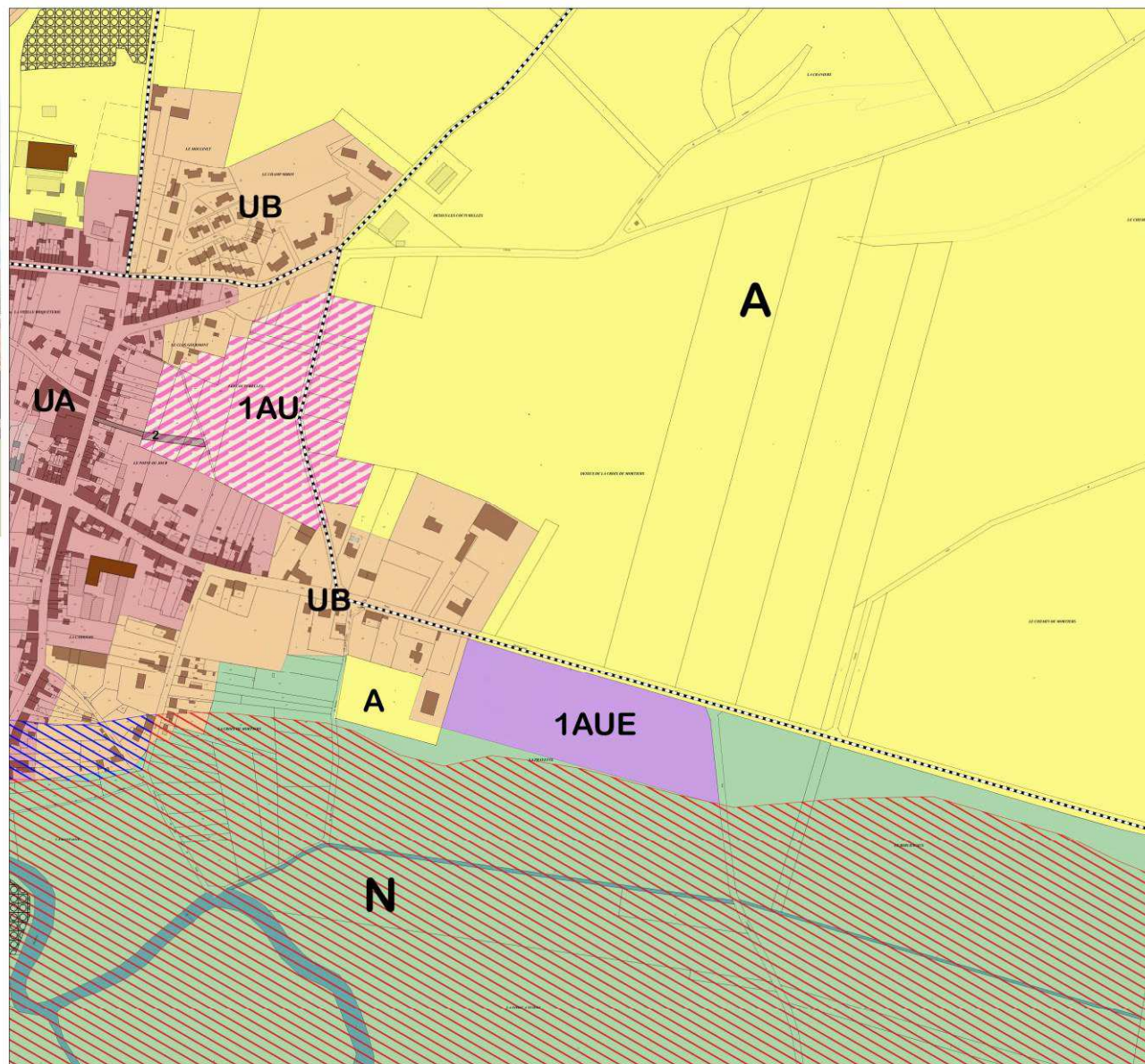
- Limites communales
- Espaces boisés classés
- Chemins inscrits au PDIPR
- Périmètre d'isolement de la société Cérina
- Emplacements réservés
- Bâtiments d'élevage soumis à périmètre

Zones et secteurs

- UA : Zone urbaine regroupant le centre ancien de Crécy-sur-Serre
- UAa : Secteur englobant le bourg centre
- UB : Zone urbaine d'habitat périphérique au tissu urbain discontinu
- UE : Zone urbaine réservée aux activités économiques
- 1AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 2AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve d'une procédure de modification ou de révision du PLU
- 2AUE : Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques sous réserve d'une procédure de modification ou de révision du PLU
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle
- Ns : Secteur réservé aux équipements
- Nj : Secteur de jardins
- Ns : Secteur regroupant les installations sportives

Plan de Prévention du Risque Inondation

- Zone rouge
- Zone orange
- Zone bleue foncée



II. Traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Ci-joint :

- ❖ Orientation d'Aménagement et de programmation de la zone 1AUE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE 1AUE



⇒ LOCALISATION ET CARACTERISTIQUE DE LA ZONE :

Cette zone est située à l'entrée est du bourg en bordure de la route départementale n°12. Les terrains sont occupés par des terres agricoles cultivées.

⇒ VOCATION DE LA ZONE

Zone à vocation principale d'activités économiques.

⇒ LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

✓ ACCES ET DESSERTE DE LA ZONE :

- L'accès et la desserte de la zone 1AUE : La sécurité sera assurée par un nombre de débouchés limités sur le RD 12 à un accès poids-lourd et à un accès pour véhicule léger.
- L'accès V.L. devra être situé le plus près possible de l'entrée d'agglomération.
- L'accès P.L. par la voie communale N°16 qui devra faire l'objet d'aménagements.

✓ ACCESSIBILITE ET STATIONNEMENT :

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

- Lors de l'aménagement de la zone, la visibilité sur la RD 12 devra être préservée pour les utilisateurs de l'accès longeant la limite ouest de la zone 1AUe. Des solutions opérationnelles pour garantir cette visibilité devront être examinées entre le porteur du projet et les services compétents.
- Le stationnement devra être impérativement être réalisé sur la parcelle.
- Afin de privilégier l'imperméabilisation des sols, l'utilisation de matériaux drainants pour le stationnement est préconisée.

✓ **AMENAGEMENT :**

- Une zone de recul de 10 mètres est définie en bordure de la RD 12 au sein de laquelle toute construction est interdite.
- Des plantations devront être prévues en limite de la zone 1AUe.
- Pour les espaces verts et paysagers, le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au règlement de la zone 1AUe.
- Les eaux pluviales devront être traitées après réalisation d'une étude hydraulique. Leur évacuation ne devra être en aucun cas faite dans le fossé de la RD 12.

✓ **PRECONISATION :**

- De façon générale, afin de limiter en particulier les risques de destructions d'espèces avifaunistiques protégées, il est préconisé de procéder aux défrichements avant travaux en dehors de la période de nidification. Il est donc vivement recommandé de réaliser ces travaux entre septembre et février inclus.
- Selon le degré d'attractivité des parcelles pour la faune, des recommandations particulières pourront être formulées, en particulier pour les parcelles les plus importantes et/ou les plus boisées : afin de préciser ces recommandations, le passage préalable d'un écologue est recommandé.



III. Traduction au règlement du PLU

Règlement de la zone 1AUE

Définition :

- ✓ Zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques.

Rappels :

- ✓ L'édification des clôtures est soumise à déclaration
- ✓ En cas d'autorisation d'urbanisme devant faire l'objet de division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme s'appliquent par dérogation à chaque parcelle ainsi divisée (Article R. 151-21 du Code de l'Urbanisme).

Article 1AUE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- La pratique de camping (R111-34), l'installation de caravanes (R111-47 à R111-48) en dehors des terrains aménagés, hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (R111-50-2°).
- L'installation de résidences mobiles de loisirs (R111-42), les habitations légères de loisirs (R111-38) en dehors des terrains aménagés.
- Les habitations sous réserve de l'article 1AUE.

Article 1AUE 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- Les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements.

Article 1AUE 3 - Accès et voirie

Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'Article 682 du Code Civil.

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de ramassage des déchets ménagers.

Article 1AUE 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

- o Eaux pluviales
- Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents.
- En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués

de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- o Eaux usées

- Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

Article 1AUE 5 - Surface et forme des parcelles

- Non réglementé

Article 1AUE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées avec un recul :
 - d'au moins 10 mètres de l'alignement de la RD n°12,
 - d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.
- Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

Article 1AUE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres.
- Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

Article 1AUE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Entre deux constructions non contiguës, un espace suffisant doit toujours être aménagé pour permettre, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins de 4 mètres.
- Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...).

Article 1AUE 9 - Emprise au sol

- Non réglementé

Article 1AUE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 mètres à l'acrotère. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte
- Cet Article ne s'applique pas aux équipements publics techniques (transformateur électrique...)

Article 1AUE 11 - Aspect extérieur

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, un équilibre des proportions et une unité d'aspect.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings grossiers, carreaux de plâtre, brique creuses) est interdit.

- Pour les murs et les bardages sont interdits les couleurs criardes apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les bâtiments d'activités, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou brun foncé ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les clôtures seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, celle des murs bahuts sera inférieure ou égale à 0,50 m. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites.

Article 1AUE 12 - Stationnement des véhicules

- Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des nouvelles constructions.
- Afin de privilégier la perméabilité des sols, l'utilisation de matériaux drainants pour le stationnement est recommandée.

Article 1AUE 13 - Espaces verts et plantations

- Pour les espaces verts et paysagers, le recours à des espèces végétales locales est obligatoire. La plantation d'espèces invasives est interdite. Une liste de ces espèces (locales et invasives) est annexée au présent document.

Article 1AUE 14 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Article 1AUE 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.

ANNEXE

LISTE DES ESSENCES PRECONISEES POUR LES HAIES VEGETALES

Les haies peuvent être de quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :

- ✓ Haies fleuries de faible développement (couleur changeante suivant les saisons).
- ✓ Haies persistantes ou épineuses (résistant bien à l'effraction).
- ✓ Haies brise vent caduc (conseillé pour les parcelles exposées au nord).
- ✓ Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.

Les haies pourront être constituées des essences suivantes :

- ✓ Haie basse de moins de un mètre de haut :
 - Buis, charmillé, érable champêtre, fusain d'Europe, troène...
- ✓ Haie moyenne entre 1 et 2 m de haut :
 - Buis charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusain d'Europe, genêt d'Espagne, houx, lilas, noisetier, orme, saule, sureau, troène; viorne mancienne.
- ✓ Haie haute supérieure à 2 m :
 - Amélanchier, aulne cordé, baguenaudier, berberis, cotoneasters (à l'exception de Cotoneaster horizontalis Decne. et Cotoneaster dammeri), deutzia, groseillier sanguin, hibiscus, if, laurier-tin, chèvrefeuilles arbustifs (Lonicera nitida, Lonicera tatarica), pommier à fleurs, pyracantha, rosier arbustif (à l'exception de Rosa rugosa), seringat, viorne obier, weigelia.
- ✓ Haie haute (brise-vent)
 - Bouleau, cerisier, châtaignier, marronnier, noyer,
 - Charme, chêne chevelu, chêne sessile, frêne commun, noisetier
 - Hêtre, érable champêtre, érable sycomore, pommier sauvage,
 - Merisier, tilleul, orme champêtre, poirier commun.

EN REVANCHE, INVASIVES, LES ESPECES SUIVANTES SONT PROSCRITES :

➤ **Espèces arborescentes et arbustives :**

- Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*)
- Cerisier d'automne (*Prunus serotina*)
- Cornouiller blanc (*Cornus alba*)
- Cornouiller soyeux (*Cornus sericea*)
- Cytise commun (*Laburnum anagyroides*)
- Érable négondo (*Acer negundo*)
- Fausse spirée (*Sorbaria sorbifolia*)
- Faux pistachier (*Staphylea pinnata*)
- Goji ou Lyciet de Barbarie (*Lycium barbarum*)
- Mahonia à feuilles de houx (*Mahonia aquifolium*)
- Noyer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*)
- Rhododendron de la Mer noire (*Rhododendron ponticum*)
- Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Rosier du Japon (*Rosa rugosa*)
- Spirée blanche (*Spirae alba*)
- Spirée de Douglas (*Spirae douglasii*)
- Sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
- Symphorine blanche, Arbre aux perles (*Symphoricarpos albus*)
- Vigne-vierge (*Parthenocissus inserta*)

➤ **Espèces herbacées :**

- Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)
- Asters américains (*Aster lanceolatus*, *Aster salignus*, *Aster novi-belgii*)
- Balsamine du Cap (*Impatiens capensis*)
- Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
- Ludwgies (*Ludwigia grandiflora*, *Ludwigia peploides*)
- Persicaire de l'Himalaya (*Persicaria wallichii*)
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
- Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*)
- Renouée hybride des 2 précédente (*Fallopia x bohemica*)
- Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*)
- Verge d'or du Canada (*Solidago canadensis*)
- Verge d'or géante (*Solidago gigantea*)

➤ Une mise à jour de cette liste est disponible sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) via le lien suivant :
<https://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/J>

IV. Traduction au rapport de présentation

Les changements apportés au rapport de présentation concernent le tableau des surfaces des zones du PLU :

TABLEAU COMPARATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU CONCERNEES PAR LA MODIFICATION

Nom des zones	Superficie avant modification	Superficie après modification
1AUE	Néant	2 hectares 85 ares
2AUE	2 hectares 85 ares	Néant

Commune de
CRECY-SUR-SERRE

Dossier de
révision accélérée
du **Plan Local d'Urbanisme**

**Notice explicative
et traduction réglementaire**

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

Introduction	3
I. NOTICE EXPLICATIVE	5
1] Rappel réglementaire.....	5
1.1 - Rappel des procédures antérieures.....	5
1.2 - Présentation de la procédure de révision « accélérée ».....	5
2] Présentation du Projet	8
2.1. Eléments justificatifs	8
2.2. Localisation et caractéristiques techniques du projet	8
2.3. Les contraintes réglementaire : PLU et Plan de Prévention des Risques Inondation	12
3] Impacts de la procédure de modification du PLU sur l'environnement.....	15
II. TRADUCTION REGLEMENTAIRE.....	17
2.1 – Modifications apportées aux pièces règlementaires	17
2.2 – Modifications apportées au rapport de présentation.....	21
Annexe : zonage et règlement du PPRI.....	22

Introduction

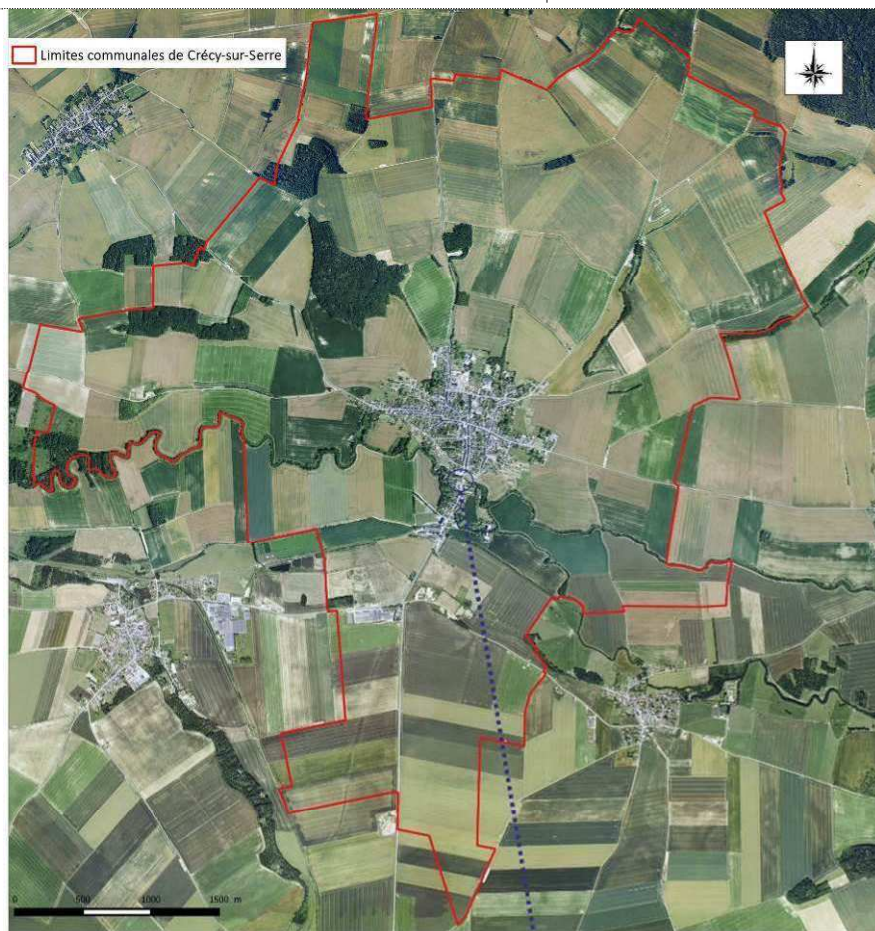
Par délibération du 24 février 2016, la municipalité a émis le souhait de réviser son Plan Local d'Urbanisme, pour **permettre la réalisation d'une station-service et l'aménagement d'un parking rue de la Libération pour la surface commerciale « Carrefour Contact ».**

Or, ce projet n'est pas compatible avec le PLU actuel. Le terrain concerné est classé en zone Naturelle (N), interdisant toute construction (sauf cas mentionnés à l'article N2¹). La commune souhaite donc modifier son document d'urbanisme et classer la parcelle concernée en zone UB pour permettre la réalisation de cette station-service et l'aménagement du parking.

Ce changement implique une réduction de la zone naturelle. La procédure d'évolution du PLU relève de la révision dite « accélérée ».

¹ Sont seulement autorisés en zone N :

- la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général,
- les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises,
- les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.



Plan de
localisation
du projet



I. Notice explicative

1] Rappel réglementaire

1.1 - Rappel des procédures antérieures

La commune de CRECY-SUR-SERRE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 octobre 2012, succédant au Plan d'Occupation des Sols de 1979.

1.2 - Présentation de la procédure de révision « accélérée »

La procédure de révision accélérée est utilisée à condition que les corrections envisagées ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, les communes peuvent, en cas de réduction d'une zone naturelle, recourir à la procédure de révision accélérée :

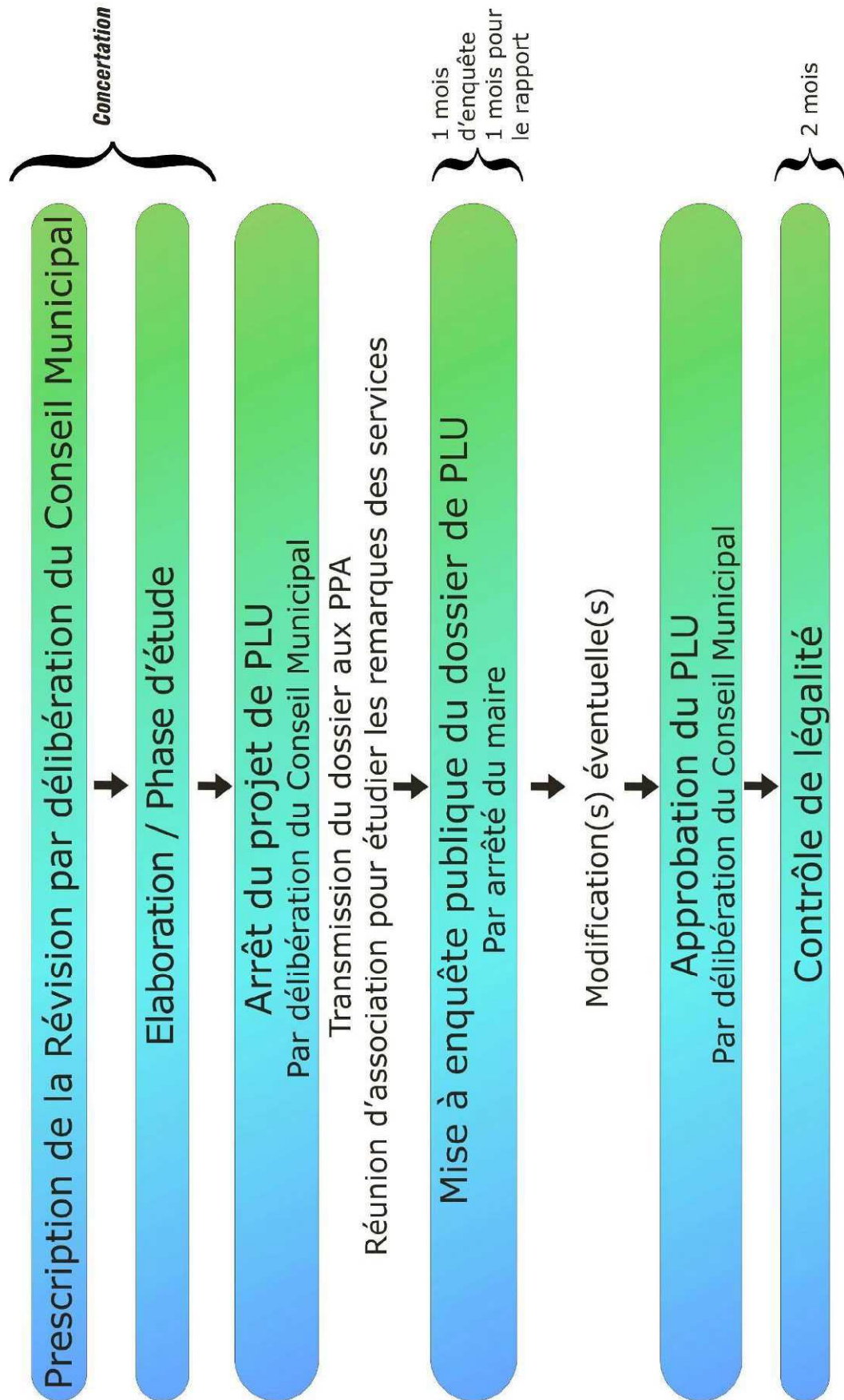
« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Crécy-sur-Serre retenu lors de l'élaboration du PLU en 2012 portait sur les axes suivants :

- Favoriser le développement de l'habitat ;
- Favoriser le développement économique

- pérenniser les équipements et services existants et permettre l'accueil de nouveaux commerces
- Valoriser les espaces naturels et urbains...etc...

Le projet à l'initiative de la présente révision ne porte pas atteinte au PADD. Au contraire, il vient même le conforter. La construction d'une station de carburants (service aujourd'hui inexistant sur la commune) permet d'assurer la pérennité de la surface commerciale existante et ainsi maintenir une dynamique commerciale en centre-bourg permettant d'éviter ainsi la désertification de ce dernier au profit des zones commerciales périphériques.



2] Présentation du Projet

2.1. Eléments justificatifs

Le projet de création d'une station-service et l'aménagement d'un parking est motivé par la volonté communale de diversifier l'offre commerciale sur son territoire et de permettre à la surface de vente Carrefour Contact de diversifier son offre de service pour assurer sa pérennité dans un contexte commercial très concurrentiel.

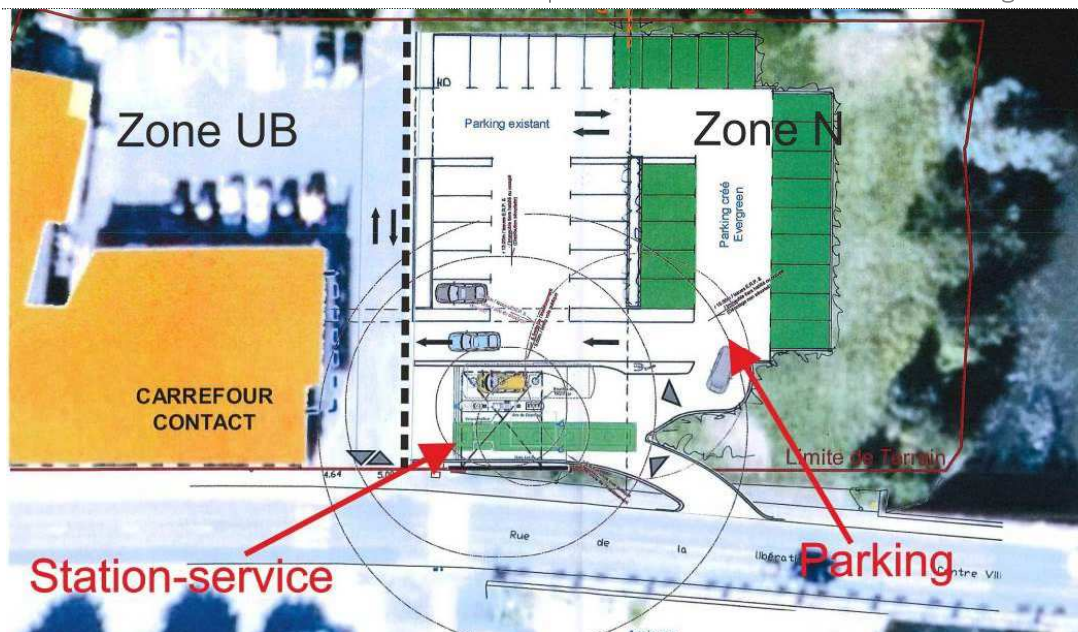
Le fait d'assurer la pérennité du CARREFOUR CONTACT ayant pour effet de maintenir une dynamique commerciale en centre bourg et d'éviter ainsi la désertification de ce dernier au profit des zones commerciales périphériques

La proposition de ce service ayant également pour effet de limiter l'évasion des riverains vers les gros pôles périphériques équipés en distribution de carburant. En effet, l'offre en carburant étant totalement inexistante dans un rayon de 10 Km autour du magasin (carburant à prix discount 24 h / 24).

2.2. Localisation et caractéristiques techniques du projet

Cette station-service (pour les véhicules légers inférieur à 3.5 tonnes) et le parking (d'une vingtaine de places en dalles engazonnées) seraient donc implantés à proximité immédiate CARREFOUR CONTACT à l'entrée de la commune de Crécy-sur-Serre, rue de la Libération, sur **la parcelle cadastrale AC 298** (d'une superficie de 19 ares).

L'Altimétrie de la Zone de Référence se situe à 62.10 NGF - Système LAMBERT.



Le projet de station-service est soumis à une demande au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Rubrique N° 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution)
- Rubrique N° 1435 (Station-service).

A ce titre, le Projet est soumis, comme régime de classement, à Déclaration : Pour les stockages enterrés avec détection de fuite, la capacité du dépôt en Masse étant de 63.20 T, elle est supérieure ou égale à 50.00 T d'essence ou 250 T au total, mais inférieure à 1 000 T au total.

➤ La Station-service sera implantée à plus de 10.00 m des berges du Cour d'eau la Serre.

➤ Capacité du Dépôt :

- Nombre de réservoir constituant le dépôt : 1
- Capacité du dépôt en Litres : 80 000 L / 80 m3
- Capacité du dépôt en Masse : 63.20 T
- Nombre de compartiments constituant le réservoir : 3/4 compartiments.

➤ **Capacité et contenu de chaque réservoir en Litres**

- Gas-oil : 40 000 L
- Super sans Plomb 95 : 30 000 L
- Super sans Plomb 98 : 10 000 L

➤ **Nature du Dépôt : en réservoirs enterrés soit :**

- réservoirs directement enfouis
- réservoirs à double paroi : Le réservoir à double paroi est un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale (Article 3.3§6 du PPRI).

➤ **Gestion des eaux**

La collecte et le traitement des eaux pluviales des pistes de remplissage et de distribution, seront effectués par un Débourbeur – Déshuileur – Séparateur d'Hydrocarbures de 3l/s, rejet maximum 5mg/l, muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant rejet au réseau d'assainissement communal existant. Le séparateur sera nettoyé tous les ans.

➤ **Nature des émanations gazeuses et conditions de leur évacuation :**

- L'installation sera équipée de la récupération des vapeurs phase 1. L'ensemble des compartiments contenant des carburants de 1^{ère} catégorie sera raccordé afin de récupérer, au niveau des dépotages, les vapeurs des carburants contenues dans les cuves.
- L'installation sera équipée de la récupération des vapeurs phase 2. Les appareils de distribution seront équipés de systèmes de récupérations des vapeurs aux pistolets, ces vapeurs seront renvoyées vers un compartiment de stockage de 1^{ère} catégorie.

➤ **Nature et conditions d'élimination des résidus et déchets :**

- Mise en place d'une poubelle.
- Séparateur d'Hydrocarbures nettoyé tous les ans par une entreprise spécialisée.

➤ **Existence de bruits et de nuisances sonores éventuels :**

- Bruit ambiant dû à la circulation des véhicules.
- Absence de bruits pendant la distribution des carburants, le véhicule étant à l'arrêt avec l'obligation de couper le moteur pendant cette phase.

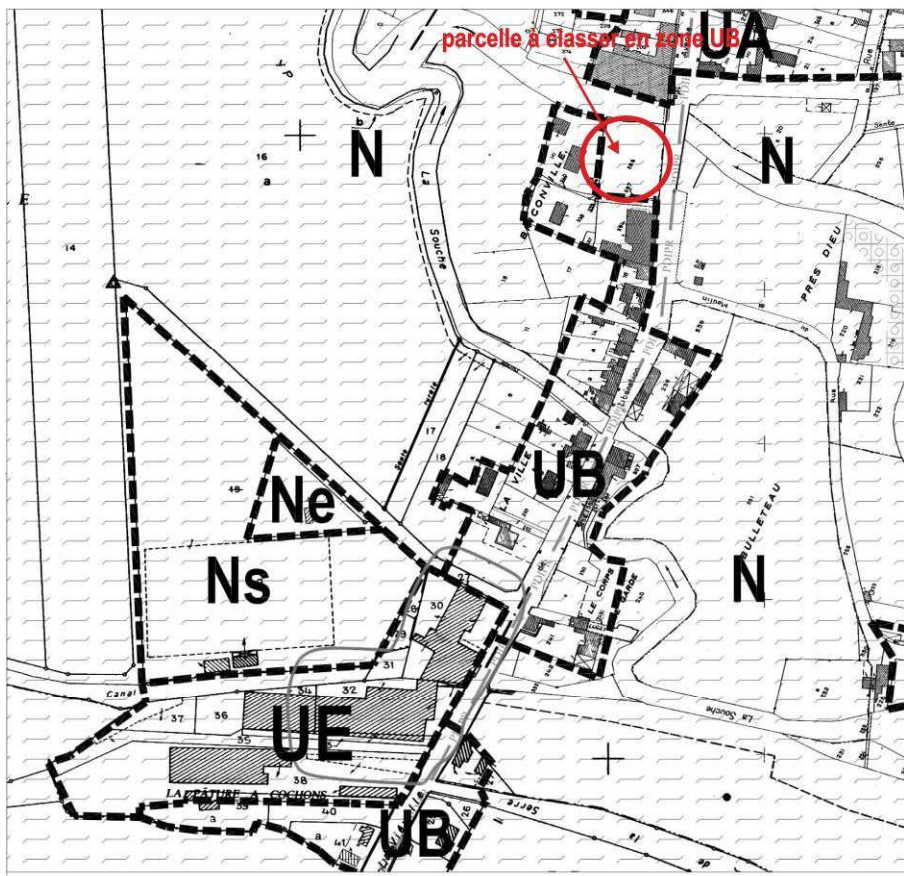
➤ **Dispositions prévues pour en cas d'incendie :**

- Deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux) d'un DN 100 à moins de 100m.
- Par îlot un extincteur homologué NF 233 B.
- Par îlot un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
- Un système d'alarme incendie, avec report au magasin et/ou à une personne compétente en dehors des heures d'ouverture du magasin.
- Un dispositif d'extinction automatique à poudre polyvalente ABC de 50kg (double rampe d'extinction en pied du volucompteur), la station-service étant utilisée en 24/24, libre-service sans surveillance.
- Un bac à sable ou tout autre produit absorbant, avec couvercle, de 100L + pelle.
- Une couverture spéciale anti-feu.

2.3. Les contraintes réglementaires : PLU et Plan de Prévention des Risques Inondation

Cette parcelle n°298, propriété de carrefour contact, est classée au PLU en zone naturelle inconstructible (N). *La zone N correspond en effet aux secteurs du territoire communal, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

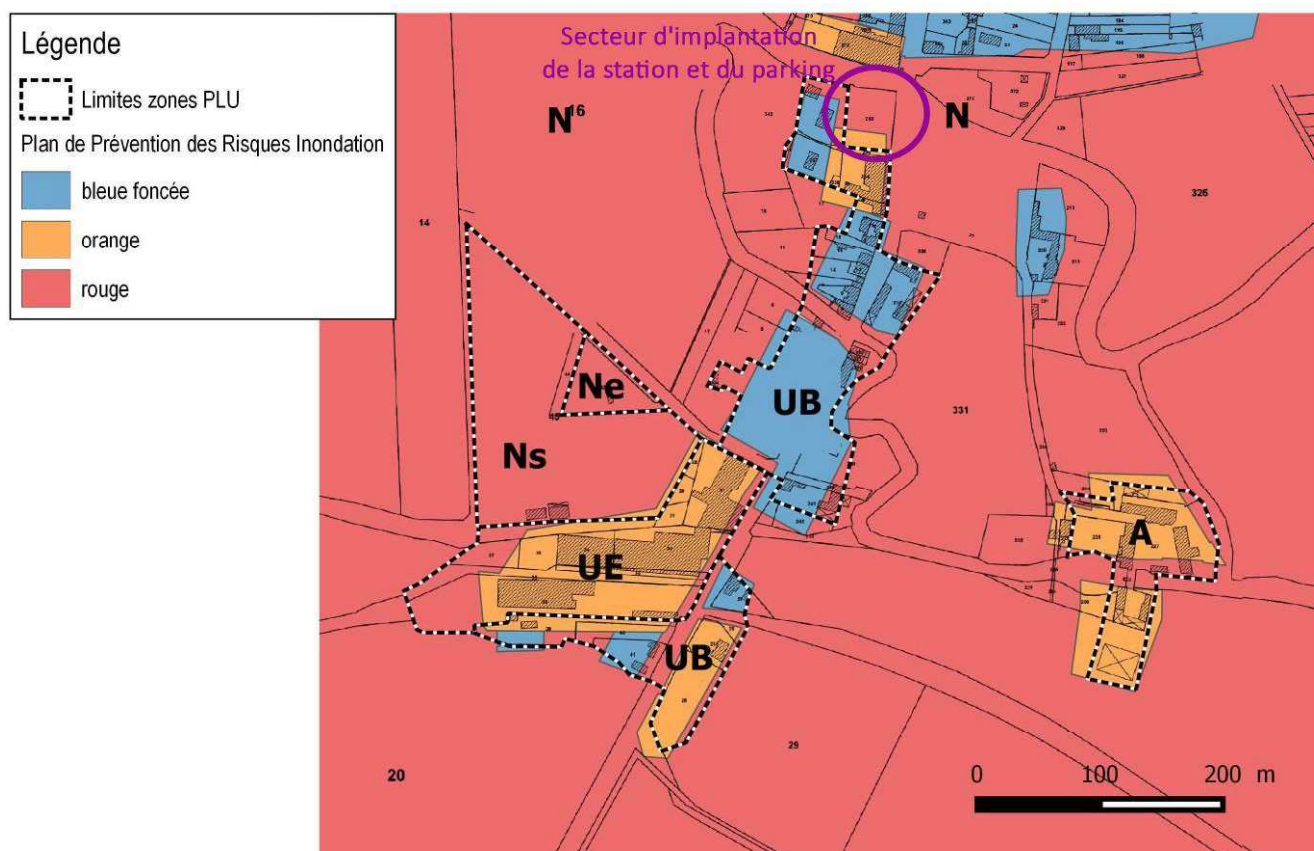
L'objet de cette révision simplifiée sera donc de rattacher cette parcelle à **la zone UB** qui permet l'implantation d'une station de carburants. En effet, sont notamment autorisées en zone UB, « les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à condition que des mesures particulières soient prises afin d'éviter toute gêne pour le voisinage ».



La parcelle est également comprise en zone rouge et en zone orange du **Plan de Prévention des Risques Inondation** approuvé le 4 mars 2009².

La zone rouge du PPRI inclut les zones les plus exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle inclut également les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

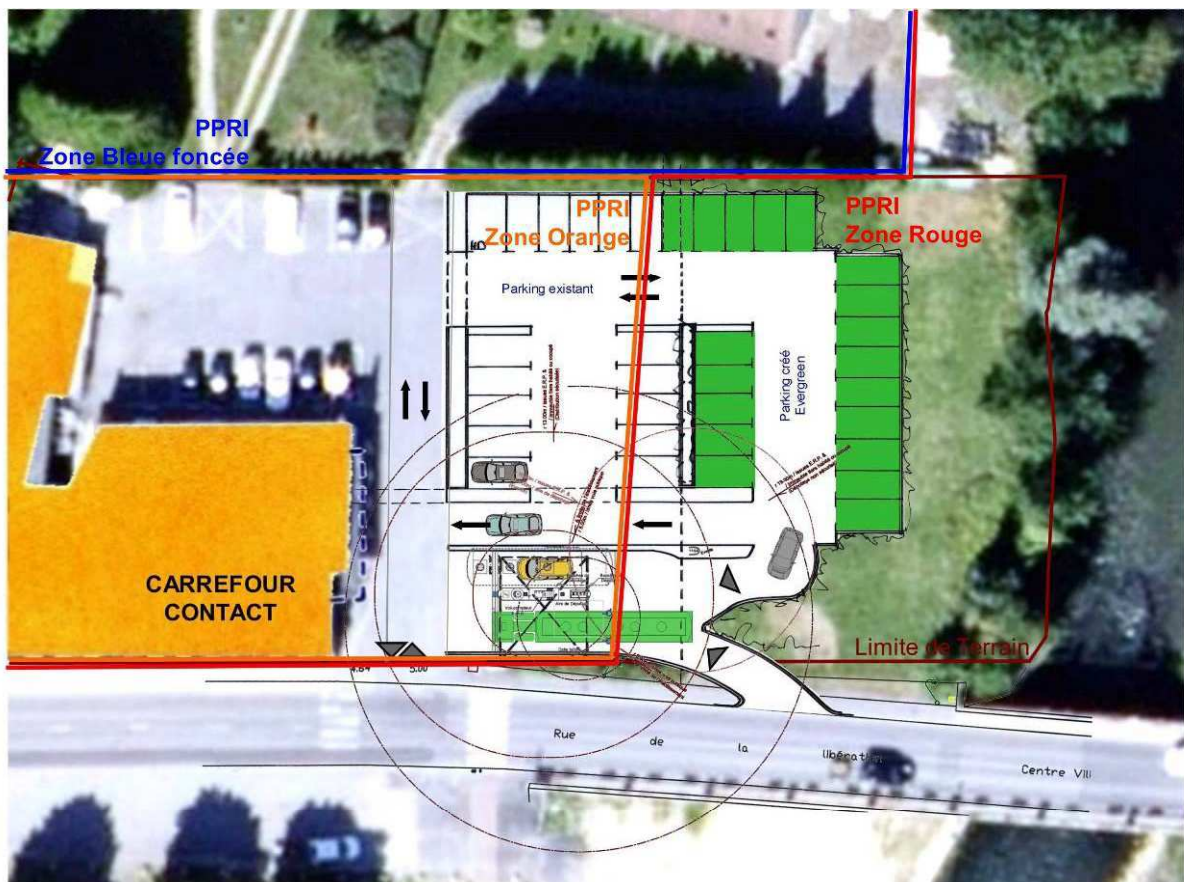
La zone orange du PPRI inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.



² Confère annexe n°1 : plan de zonage et règlement du PPRI approuvé en 2009

Le projet consiste :

- à construire la station-service en zone orange du PPRI seule zone permettant l'implantation «d'installations classées pour l'environnement» (Article 3.2§6 du PPRI) et « le stockage de produits polluants ou dangereux» (Article 3.2§10 du PPRI).
- à implanter le parking (d'une vingtaine de places), réalisé en dalles engazonnées drainantes (type Evergreen), au sein de la zone rouge du PPRI.



3] Impacts de la procédure de modification du PLU sur l'environnement

Domaine	Impacts de la procédure de modification
<i>Impact sur l'agriculture</i>	Le terrain d'implantation de la station-service et du parking n'est pas recensé comme une terre cultivée d'après les données du Registre Parcellaire Agricole de 2010.
<i>Impact sur le milieu naturel</i>	Le terrain d'implantation de la station-service et du parking : • n'est pas recensé comme un espace naturel sensible, • n'est pas compris dans une zone à dominante humide, • n'impacte pas de corridor écologique, • n'est pas compris dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.
<i>Impact sur les Zones Natura 2000</i>	Le territoire communal de Crécy-sur-Serre n'est pas directement concerné par une zone Natura 2000. La plus proche, la ZPS du Marais de la Souche est située à une distance de plus de 8km à l'est du territoire communal. L'éloignement de ces sites Natura 2000 du territoire communal de Crécy permet d'affirmer que la procédure de révision accélérée n'aura aucun impact direct sur les habitats qui ont justifié leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.
<i>Eaux résiduelles</i>	La collecte et le traitement des eaux pluviales des pistes de remplissage et de distribution, seront effectués par un Débourbeur – Déshuileur – Séparateur d'Hydrocarbures de 3l/s, rejet maximum 5mg/l, muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant rejet au réseau d'assainissement communal existant. Le séparateur sera nettoyé tous les ans.
<i>Déchets</i>	Mise en place d'une poubelle. Le séparateur d'Hydrocarbures sera nettoyé tous les ans par une entreprise spécialisée.
<i>Risques</i>	Le secteur est compris en zone orange et rouge du Plan de Prévention des Risques Inondation Vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle approuvé en 2009. Une demande de certificat d'urbanisme a été déposée par le pétitionnaire ; le service Unité Prévention des Risques de la Direction Départementale de l'Aisne a émis l'avis favorable suivant : <i>La parcelle concernée est située pour partie en zone orange du PPR cité et pour partie en zone rouge cf. à la limite indiquée dans l'état</i>

du projet Échelle 1/250 avec délimitation "PPRI Zone Orange et Zone Rouge. L'extension de l'activité existante est autorisée (cf. article 3.2.3), sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements et de prévoir la réduction de la vulnérabilité des biens et de personnes. De même, l'article 3.2.6 prévoit également des constructions possibles sous réserve que leur implantation ne puisse se faire dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée. Ce projet est bien compatible avec ces deux articles du règlement du PPRI approuvé sachant que l'implantation est au maximum de l'éloignement de la rivière Serre, et que le parking créé intègre le facteur inondable par sa conception "Evergreen".

Au vu de ces éléments un avis favorable au projet a été émis avec la prescription de respecter l'article 3.3.6 du règlement du PPPRI concernant la prescription des stockages de carburants en récipients lestés et arrimés de façon à résister aux pressions hydrostatiques d'une crue, et à condition que les orifices de remplissage et des événements soit placés 0,50m au-dessus du niveau de référence, soit $61,2\text{m NGF} + 0,5 = 61,6\text{mNGF}$.

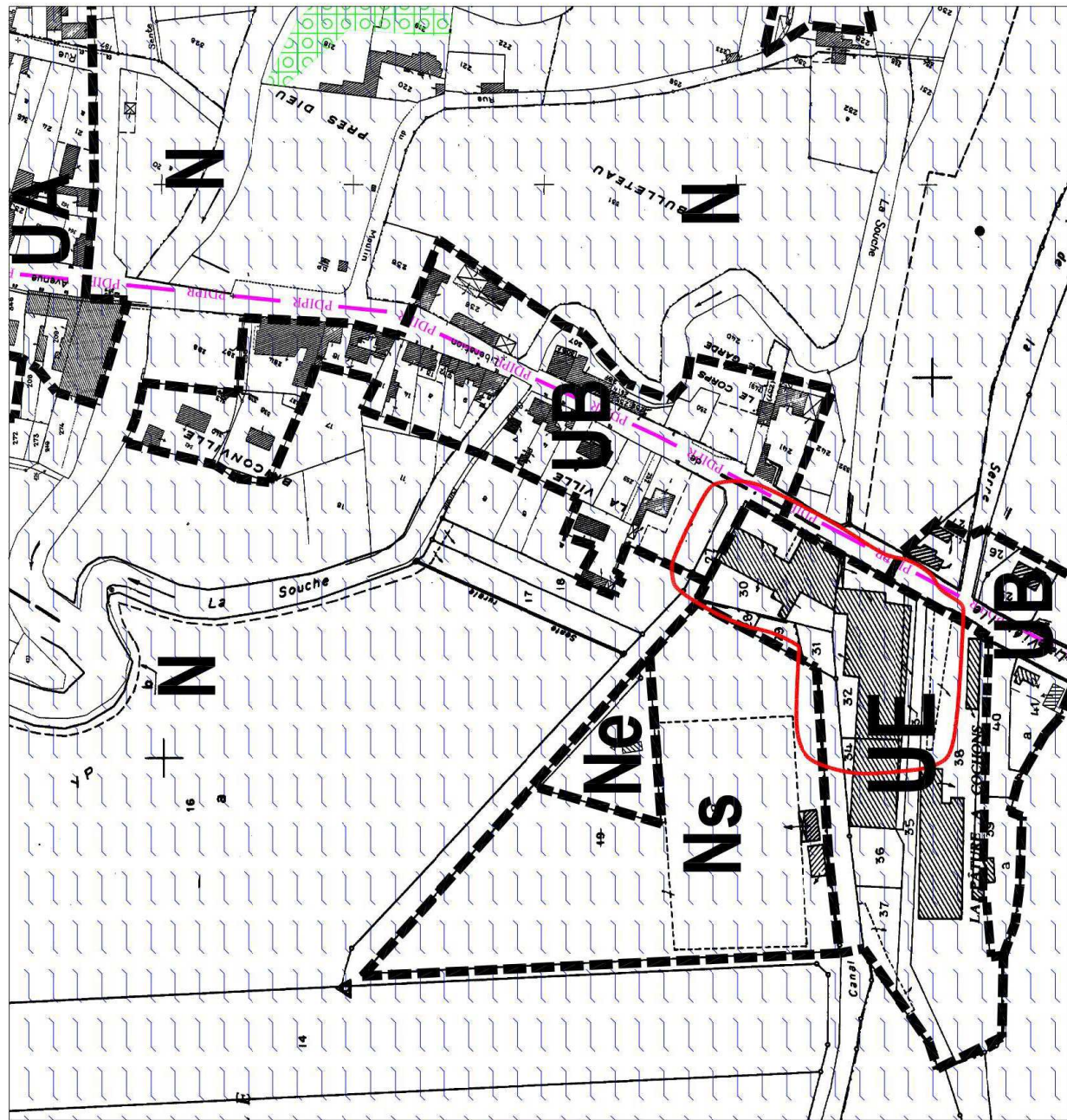
II. Traduction réglementaire

1] Modifications apportées aux pièces réglementaires

1.1. Modifications apportées au plan de zonage

Le terrain concerné par la révision accélérée est actuellement classé en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme, disposant d'un règlement très protecteur.

Ce zonage du PLU n'est pas adapté pour permettre la construction de la station-service. La révision accélérée induit des corrections à apporter au plan de zonage du PLU pour pouvoir rattacher la parcelle en question à la zone UB qui permet ce type d'installation.



commune de Crécy-sur-Serre
Révision accélérée du
Plan Local d'Urbanisme

Extrait du document graphique n° 4.2B
Plan de zonage du PLU ACTUEL
au 1/2000^{ème}

Cachet de la mairie et
signature du Maire

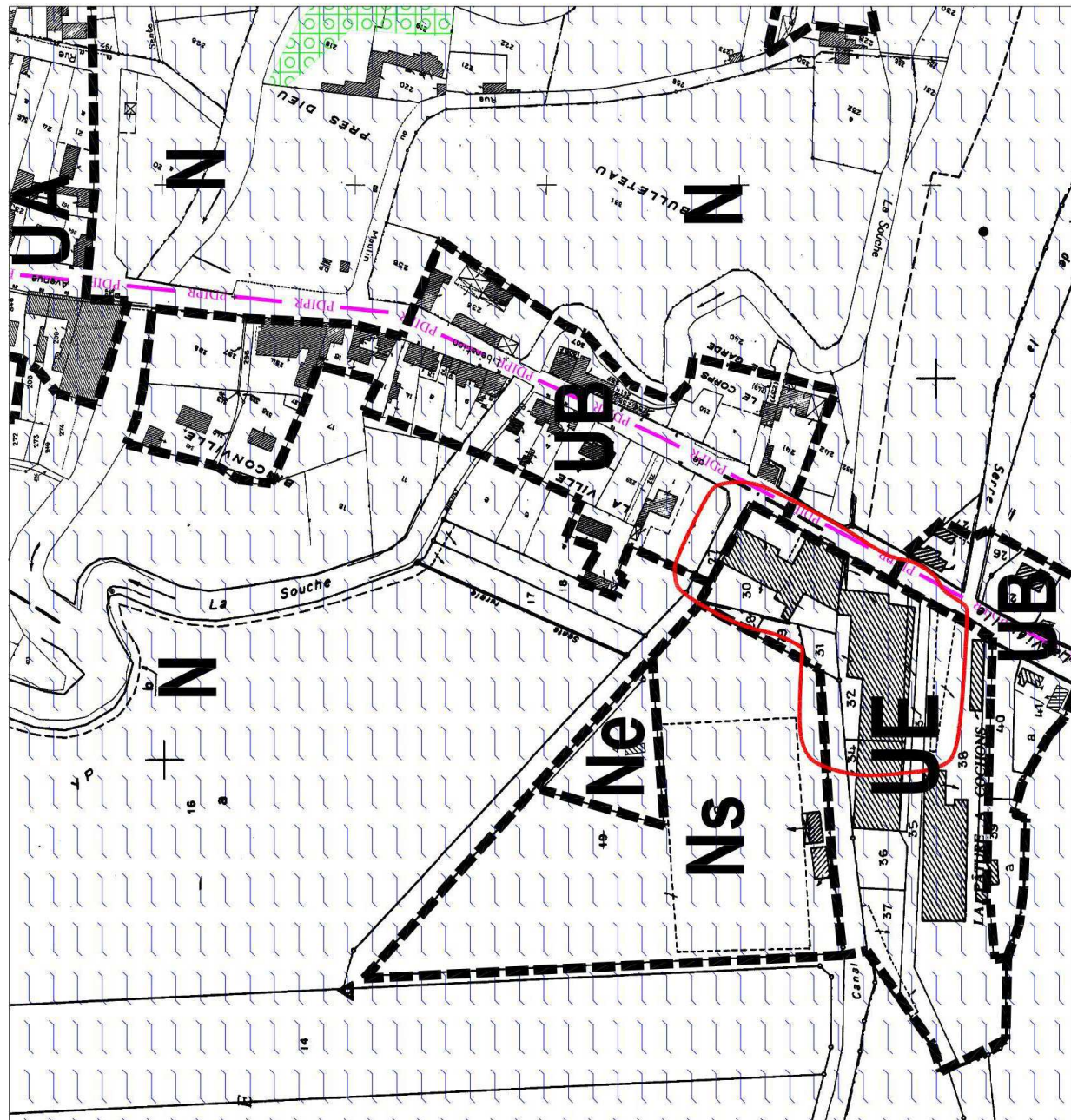
GEOGRAM sarl
16 rue Royet Lénart - 51420 WITRY-LES-REIMS
Tél. : 03 26 50 36 86 - Fax : 03 26 50 36 80
bureau.etudes@geogram.fr

Légende du document graphique

- Limites des zones
- Périmètre d'isolement de la société Céréna
- Espaces boisés classés
- Chemins inscrits au PDIPR
- Zone à risque inondation :
se référer au document réglementaire inséré dans le document n°1

Définition des zones

- UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Crécy-sur-Serre
- UB : zone d'habitat périphérique au tissu urbain discontinu
- UE : zone réservée aux activités économiques
- A : zone agricole protégée
- N : zone naturelle protégée. Elle comprend les secteurs :
 - Ne réservé aux équipements
 - Ns regroupant les installations sportives



commune de Crécy-sur-Serre
Révision accélérée du
Plan Local d'Urbanisme

Extrait du document graphique n° 4.2B
Plan de zonage du PLU MODIFIÉ

au 1/2000^{ème}

Cachet de la mairie et
signature du Maire

GEOGRAM sarl
16 rue Royet Liébert 51420 WITRY LES REIMS
Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80
bureau.etudes@geogram.fr



Légende du document graphique

- Limites des zones
- Périmètre d'isolement de la société Cérena
- Espaces boisés classés
- Chemins inscrits au PDIPR
- Zone à risque inondation :
se référer au document réglementaire inséré dans le document n°1

Définition des zones

- UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Crécy-sur-Serre
- UB : zone d'habitat périphérique au tissu urbain discontinu
- UE : zone réservée aux activités économiques
- A : zone agricole protégée
- N : zone naturelle protégée. Elle comprend les secteurs :
 - Ne : réserve aux équipements
 - Ns : regroupant les installations sportives

1.2. Modifications apportées au règlement

Le projet ne nécessite pas de modifier le règlement de la zone UB.

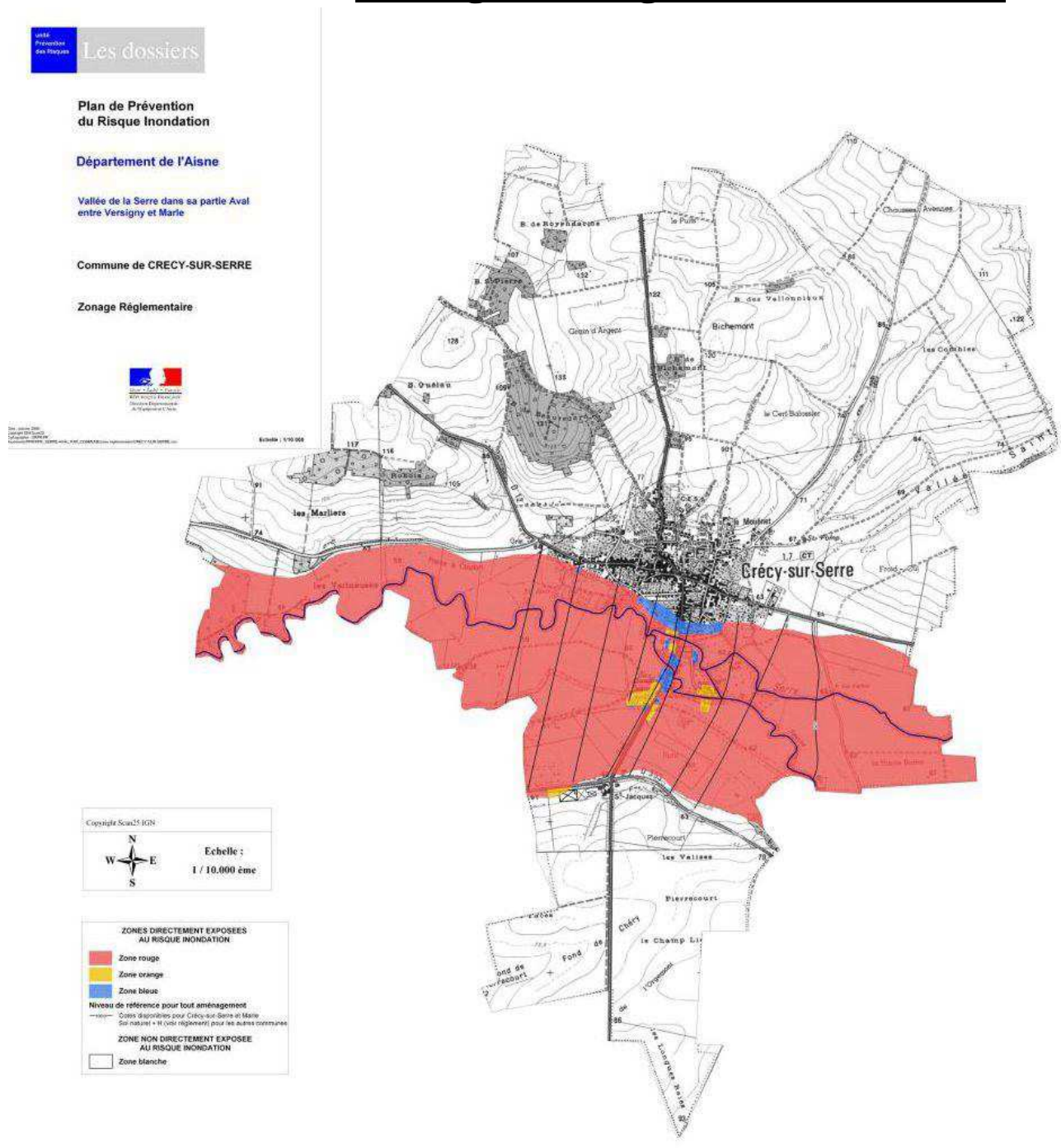
2] Modifications apportées au rapport de présentation

Les changements apportés au rapport de présentation en vigueur dans le cadre de cette procédure de modification concernent le tableau des surfaces des zones du document d'urbanisme avec l'augmentation de l'emprise de la zone UB et par corrélation la diminution de l'emprise de la zone N.

TABLEAU COMPARATIF DES SUPERFICIES DES ZONES DU PLU CONCERNEES PAR LA MODIFICATION

Nom des zones	Superficie avant modification	Superficie après modification
UB	29 hectares 25 ares	29 hectares 44 ares
N	424 hectares 90 ares	424 hectares 71 ares

Annexe : zonage et règlement du PPRI



direction
départementale de
l'Équipement
Prévention
des Risques

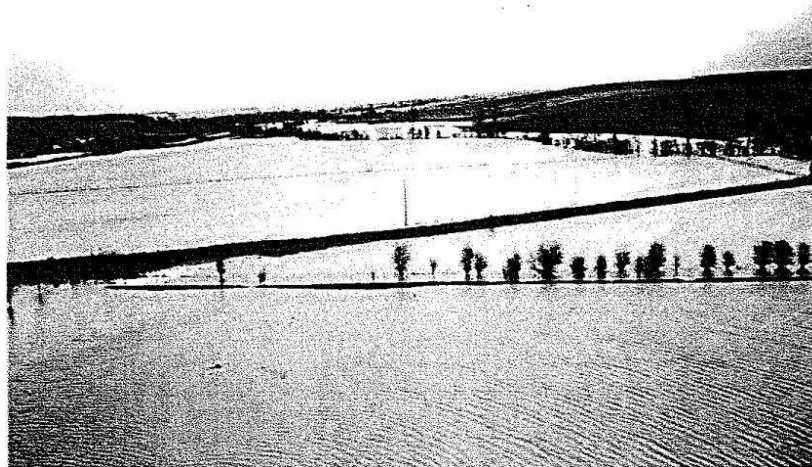
Les dossiers

3

Plan de Prévention du Risque Inondation

Département de l'Aisne

Vallée de la Serre dans sa partie aval
entre Versigny et Marle



Règlement



Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de
ce jour Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du S.I.D.P.C.
4 MARS 2009
Patrick RASSEMENT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION.....	5
1.3 - ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS	6
1.4 - EFFETS DU PPR.....	6
1.5 - RÉVISION DU PPR.....	7
1.6 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	7
1.7 - NIVEAUX DE RÉFÉRENCE	7
1.8 - PROCÉDURES D'ALERTE	8
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	9
2.1 - INTERDICTIONS.....	10
2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	11
2.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES	15
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE	17
3.1 - INTERDICTIONS.....	18
3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	19
3.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES	20
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	21
4.1 - INTERDICTIONS.....	22
4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION	23
4.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES	26
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE.....	27
ARTICLE 6 - RECOMMANDATIONS	29
6.1 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES (ROUGES, ORANGES ET BLEUES).....	29
6.2 - RECOMMANDATION APPLICABLE EN ZONE BLANCHE	29
6.3 - EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU.....	30

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au plan de prévention du risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion, pour les 19 communes du secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009.

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| ○ Anguilmcourt-le-Sart | ○ Marle |
| ○ Assis-sur-Serre | ○ Mesbrecourt-Richecourt |
| ○ Chalandry | ○ Montigny-sur-Crécy |
| ○ Courbes | ○ Mortiers |
| ○ Crécy-sur-Serre | ○ Nouvion-et-Catillon |
| ○ Dercy | ○ Nouvion-le-Comte |
| ○ Erlon | ○ Pouilly-sur-Serre |
| ○ Froidmont-Cohartile | ○ Remies |
| ○ Marcy-sous-Marle | ○ Versigny |
| | ○ Vayenne |

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créant de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R.562-5 du Code de l'Environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R.562-10 du Code de l'Environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 - Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones dont trois zones directement exposées au risque inondation :

- Une zone « rouge »

Elle inclut les zones les plus exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle inclut également les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

- Une zone « orange »

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvres pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

- Une zone « bleue »

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

et une zone non directement exposée :

- Une zone « blanche »

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement de la rivière Oise et de ses affluents. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les documents graphiques sont établis à l'échelle du 1/10000ème.

1.7 - Niveaux de référence

L'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la Serre, les hauteurs de submersion ont été estimées en employant différentes méthodes :

- o analyse hydrologique ;
- o qualification par analyse hydrogéomorphologique ;
- o modélisation hydraulique propre à la présente étude et utilisation des résultats de modélisation effectuée dans le cadre d'études hydrauliques distinctes.

Sur les cartes de zonage réglementaire sont reportés, pour certaines communes, des altitudes correspondants aux niveaux de référence pour tout aménagement, à prendre en compte pour être au-dessus et hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale (niveau de référence = niveau de crue centennale + marge de sécurité). Ces niveaux sont issus de l'étude hydraulique réalisée, dans le cadre de l'élaboration de ce PPR, pour les communes de Crécy-sur-Serre et Marle.

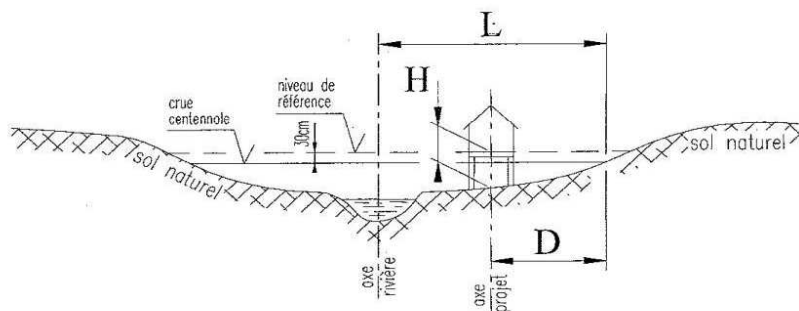
Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69 (ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peuvent atteindre les débordements, des crues d'ampleur supérieure demeurent possibles).

L'emplacement des profils est lui aussi lié aux données disponibles. Le choix de leur implantation, bien que restreint, a été défini pour permettre aux services instructeurs la meilleure interpolation possible entre deux profils. Ainsi, il a été tenu compte des obstacles en lit majeur qui provoquent des pertes de charge importantes.

Pour les autres communes, seule l'emprise de la crue centennale a été estimée à partir de la crue la plus forte connue majorée. Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues, sera estimé selon la formulation suivante :

$$H = (D / L) + 0.30 \quad (\text{avec } L \neq 0 \text{ et } L > D)$$

Coupe transversale de la vallée



avec

H (en mètre) : distance entre le sol naturel et le niveau de référence, dans l'axe du bâtiment projeté

D (en mètre) : distance transversale entre l'axe du bâtiment projeté et la limite de l'emprise inondable de la rive côté projet.

L (en mètre) : distance transversale, côté projet, entre l'axe de la rivière et la limite de l'emprise inondable.

1.8 - Procédures d'alerte

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIACEDPC).

Le risque d'inondation et les hauteurs d'eau pour toutes les rivières et fleuves de France métropolitaine sont consultables en temps réel sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est :

- soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion) et où il serait dangereux de permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités ;
- soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Articles à consulter pour la zone rouge

Article	Intitulé de la disposition	Observation
2.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 2.3
2.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions contraires autorisées par l'article 2.2
- 2- Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain et des installations liées à la voie d'eau dans les conditions visées par l'article 2.2-4.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 2.2-19.
- 5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée par l'article 2.2-15.
- 7- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées par l'article 2.2-14.
- 8- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.
- 9- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 10- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières dans les conditions visées par l'article 2.2-15, et à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 11- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, tout nouvelle aire naturelle, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ; en cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 12- Les aires de grand passage et les aires d'accueil des gens du voyage.
- 13- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 2.3, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.
- 2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :
 - ne pas aggraver le risque d'inondation et de mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
 - ne pas augmenter notablement la population exposée ;
 - toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
 - toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
 - toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m², et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
 - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
 - ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).
- 3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :
 - de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
 - de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales.
- 4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve :
 - de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
 - de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales.

5- Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- la distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière ;
- pas d'hébergement permanent ou temporaire ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur) ;
- les constructions devront être réalisées sur pilotis, ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- caler le premier niveau utile au-dessus du niveau de référence ;
- prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public en cas d'alerte de crue. Il devra y avoir au moins un accès non inondable aux bâtiments.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents et que l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents soit consultée pour avis.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale ;

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de référence) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisées.

12- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs ;
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

13- L'extension des terrains de camping existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

14- Les constructions ou installations liées à la voie d'eau sous réserve de :

- justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputés par les travaux ;

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.3-7.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- de démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval ;
- de ne réaliser aucun endiguement ;
- de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-8 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage, ...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents et être soumis à l'avis de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

16- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

17- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

18- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

2.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

- 1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :
 - traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
 - pas de liants à base de plâtre ;
 - pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
 - matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
 - résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.
- 2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...
- 3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviales d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.
- 5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
 - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
 - installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
 - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.
- 7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :
 - soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
 - soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange est une zone particulièrement exposée aux inondations mais qui accueillent au moment de l'approbation du PPR, une activité économique autre qu'une exploitation de carrière. La zone orange n'a pas vocation à être reconvertie en zone d'habitat.

Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront à nouveau applicables.

Articles à consulter pour la zone orange

Article	Intitulé de la disposition	Observation
3.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 3.3
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

- 1- Toute habitation à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4
- 2- Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction d'une activité après sa destruction totale par une crue.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 3.2-11.
- 5- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 7- Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping, et tout emplacement « loisirs ».
- 8- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 3.3, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.
- 2- Le changement d'activité sous les conditions suivantes :
 - o la zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celle de la zone rouge) ;
 - o ne pas aggraver le risque d'inondation ;
 - o ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- 3- L'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation dans les aménagements et de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 4- La création de logements rendus indispensable à la surveillance du site, (limité à un logement).
- 5- La reconstruction après sinistre d'une activité, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 6- Les constructions, les installations classées pour l'environnement et les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.
- 7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :
 - o d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - o d'un programme de gestion et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
 - o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents et que l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents soit consultée pour avis.
- 8- Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :
 - o que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte ;
 - o que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du niveau de référence de la de crue centennale.
- 9- Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.
- 10- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 3.3-6
- 11- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

3.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 6 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

- 1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :
 - o traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
 - o pas de liants à base de plâtre ;
 - o pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
 - o matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
 - o résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.
- 2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...
- 3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviales d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.
- 5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
 - o isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
 - o installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
 - o équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 6- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :
 - o soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
 - o soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Articles à consulter pour la zone bleue

Article	Intitulé de la disposition	Observation
4.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 4.3
4.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

4.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

1- Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.

3- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts), et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2-17.

4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 4.2-19.

5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.

6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.

7- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

8- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-7.

9- Les aires d'accueil des gens du voyage.

10- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 4.3, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- 2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :
 - ne pas aggraver le risque d'inondation ;
 - toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
 - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
 - l'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
 - de caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
 - ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).
- 3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :
 - de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
 - de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- 4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.
- 6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :
 - justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
 - implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
 - de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
 - pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents et que l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents soit consultée pour avis.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs,
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

12- L'extension des terrains de campings existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

13- Les aires naturelles du 1^{er} mai au 31 octobre.

14- Les aires de grand passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

15- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

16- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, ... à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

17- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées ;

18- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 4.3-7.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

4.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après dégrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviales d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 5 - Dispositions spécifiques à la zone blanche
au titre de sa proximité avec les autres zones

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche jouxtant ou situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).

Article 6 - Recommandations

6.1 - Recommandations applicables aux zones inondables (rouges, oranges et bleues)

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Installer dans la mesure du possible au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables, ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- les appareils électro-ménagers ;
- les équipements électriques, électroniques ;
- les installations de chauffage.

3- Mettre à l'abri d'une entrée des eaux les ouvertures (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées en dessous du niveau de référence, soit par déplacement du niveau de l'ouverture, soit par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou d'obturation résistant à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants pourront être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces recommandations seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas des valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

4- Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements sensibles (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...) d'assurer en période de crue, un accès adapté aux bâtiments permettant l'intervention des secours et/ou leur évacuation.

5- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus du niveau de référence, et adaptée à l'occupation des locaux,
- une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

6.2 - Recommandation applicable en zone blanche

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...), et maintenir les zones humides.

6.3 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.

Département de l'Aisne

Commune de Crécy-sur-Serre

Plan Local d'Urbanisme

RÈGLEMENT

Document n°4.1 : Pièce écrite

"Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

SOMMAIRE

Titre 1 Dispositions générales 5

Article 1 - Champs d'application territoriale du plan..... 5

Article 2 - Division du territoire en zones 5

Titre 2 Définition et typologie des zones et secteurs du P.L.U. 8

Titre 3 Dispositions applicables aux zones urbaines 9

Chapitre 1 Dispositions applicables à la zone UA..... 9

Article UA 1 – Occupations et utilisations du sol interdites 9

Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition 9

Article UA 3 - Accès et voirie..... 10

Article UA 4 - Desserte par les réseaux..... 10

Article UA 5 - Surface et formes des parcelles 11

Article UA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 11

Article UA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 12

Article UA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 12

Article UA 9 - Emprise au sol 12

Article UA 10 - Hauteur des constructions..... 12

Article UA 11 - Aspect extérieur 13

Article UA 12 - Stationnement des véhicules 15

Article UA 13 - Espaces verts et plantations 16

Article UA 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)..... 16

Chapitre 2 Dispositions applicables à la zone UB..... 17

Article UB 1 – Occupations et utilisations du sol interdites..... 17

Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition 17

Article UB 3 - Accès et voirie 18

Article UB 4 - Desserte par les réseaux 18

Article UB 5 - Surface et formes des parcelles 19

Article UB 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques..... 19

Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives..... 19

Article UB 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 20

Article UB 9 - Emprise au sol 20

Article UB 10 - Hauteur des constructions..... 20

Article UB 11 - Aspect extérieur..... 21

Article UB 12 - Stationnement des véhicules..... 23

Article UB 13 - Espaces verts et plantations 24

Article UB 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) 24

Chapitre 3 Dispositions applicables à la zone UE..... 25

Article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites..... 25

Article UE 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition..... 25

Article UE 3 - Accès et voirie 25

Article UE 4 - Desserte par les réseaux 26

Article UE 5 - Surface et forme des parcelles 26

Article UE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques..... 27

Article UE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives..... 27

Article UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété..... 27

Article UE 9 - Emprise au sol..... 27

Article UE 10 - Hauteur des constructions	27
Article UE 11 - Aspect extérieur	28
Article UE 12 - Stationnement des véhicules	29
Article UE 13 - Espaces verts de plantations	29
Article UE 14 - Coefficient d'occupation du sol	29

Titre 4 Dispositions applicables aux zones à urbaniser 30

Chapitre 1 Dispositions applicables à la zone 1AU..... 30

Article 1AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	30
Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	30
Article 1AU 3 - Accès et voirie.....	30
Article 1AU 4 - Desserte par les réseaux.....	31
Article 1AU 5 - Surface et formes des parcelles	32
Article 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	32
Article 1AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	32
Article 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ...	32
Article 1AU 9 - Emprise au sol	33
Article 1AU 10 - Hauteur des constructions.....	33
Article 1AU 11 - Aspect extérieur	33
Article 1AU 12 - Stationnement des véhicules	36
Article 1AU 13 - Espaces verts et plantations	37
Article 1AU 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).....	37

Chapitre 2 Dispositions applicables à la zone 2AU..... 38

Article 2AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites	38
Article 2AU2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	38
Article 2AU3 – Accès et voirie	38
Article 2AU 4 – Desserte par les réseaux	38
Article 2AU 5 – Caractéristique des terrains	38
Article 2AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	38
Article 2AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	39
Article 2AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété...	39
Article 2AU 9 – Emprise au sol	39
Article 2AU 10 – Hauteur maximale des constructions	39
Article 2AU 11 – Aspect extérieur.....	39
Article 2AU 12 – Obligation des réaliser des places de stationnement	39
Article 2AU 14 – Coefficient d’occupation du sol	39

Chapitre 3 Dispositions applicables à la zone 2AUE 40

Article 2AUE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites.....	40
Article 2AUE 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition.....	40
Article 2AUE 3 – Accès et voirie.....	40
Article 2AUE 4 – Desserte par les réseaux	40
Article 2AUE 5 – Caractéristique des terrains	40
Article 2AUE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	40
Article 2AUE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	40
Article 2AUE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	41
Article AUE 9 – Emprise au sol	41
Article AUE 10 – Hauteur maximale des constructions.....	41
Article AUE 11 – Aspect extérieur	41
Article AUE 12 – Obligation des réaliser des places de stationnement	41
Article AUE 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés	41
Article AUE 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	41

Titre 5 Dispositions applicables aux zones agricoles..... 42

Chapitre unique Dispositions applicables à la zone A..... 42

Article A1 – Occupations et utilisations du sol interdites	42
Article A2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	42
Article A 3 - Accès et voirie.....	43
Article A 4 - Desserte par les réseaux.....	43
Article A5 - Surface et forme des parcelles.....	44
Article A6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	44
Article A7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	44
Article A8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	45
Article A9 - Emprise au sol	45
Article A10 - Hauteur des constructions.....	45
Article A11 - Aspect extérieur.....	45
Article A12 - Stationnement des véhicules	46
Article A13 - Espaces verts de plantations	46
Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).....	47

Titre 6 Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières 48

Chapitre unique Dispositions applicables à la zone N 48

Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites	48
Article N2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	48
Article N 3 - Accès et voirie.....	49
Article N 4 - Desserte par les réseaux.....	50
Article N5 - Surface et forme des parcelles.....	50
Article N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques	50
Article N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	51
Article N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	51
Article N9 - Emprise au sol	51
Article N10 - Hauteur des constructions.....	51
Article N11 - Aspect extérieur.....	52
Article N12 - Stationnement des véhicules	54
Article N13 - Espaces verts de plantations	55
Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.).....	55

Titre 7 Dispositions applicables aux espaces boisés classés, à protéger, à conserver ou à créer..... 56

Annexe n°1 Règlement et zonage du Plan de Prévention des Risques 59

Titre 1 Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 123-1 et R 123-9 du Code de l'Urbanisme. En cas de divergence d'écriture entre diverses pièces du dossier de PLU, les dispositions du présent règlement écrit prévaudront.

Article 1 - Champs d'application territoriale du plan

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Crécy-sur-Serre aux documents graphiques n°4.2A et 4.2.B.

Article 2 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières

➤ Zones urbaines

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et n°4.2B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre U. Il s'agit des zones :

- UA, qui comprend le secteur
- UB
- UAa
- UE

➤ Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et n°4.2B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par les lettres AU. Il s'agit des zones :

- 1AU
- 2AU
- 2AUE

➤ Zones agricoles

Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et n°4.2B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre A.

➤ Zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du titre VI sont délimitées aux documents graphiques n°4.2A et n°4.2B par un tireté épais et repérées par un indice commençant par la lettre N. Elle comprend les secteurs Ne, Nj et Ns.

A chacune des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles et des zones naturelles et forestières, s'appliquent les dispositions figurant aux titres 3, 4, 5, 6 du présent règlement. Le caractère et la vocation de chacune de ces zones sont définis dans le titre 2, chaque chapitre compte un corps de règle en quatorze articles :

- ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
- ARTICLE 3 – Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.
- ARTICLE 4 – Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.
- ARTICLE 5 – La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.
- ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- ARTICLE 9 - Emprise au sol
- ARTICLE 10 - Hauteur maximum des constructions
- ARTICLE 11 - Aspect extérieur et aménagement de leurs abords, ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11.
- ARTICLE 12 – Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.
- ARTICLE 13 – Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations.
- ARTICLE 14 - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

Ces documents graphiques font en outre apparaître :

- Les Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer, classés en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et repérés par un quadrillage de lignes verticales et horizontales.

- Les chemins de randonnées inscrits au P.D.I.P.R.
- Les bâtiments d'élevage soumis à des périmètres de protection.
- Les périmètres des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.
- Les Emplacements Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts repérés par des hachures croisées perpendiculaires et un numéro d'ordre.

Le tableau ci-dessous donne la liste des réserves publiques figurant au P.L.U. avec les indications suivantes :

- L'affectation future des terrains.
- La collectivité bénéficiaire devant acquérir les terrains.
- La surface.

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	VOIE D'ACCES ZONE 2AU	580 m ²	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE
2	VOIE D'ACCES ZONE 1AU	810 m ²	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE
3	VOIE D'ACCES ZONE 2AU	660 m ²	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE
4	ELARGISSEMENT RUELLE BEAUREGARD	100 m ²	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE
5	ELARGISSEMENT RUE DE LA HERSE	115 m ²	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE
6	ELARGISSEMENT RUE DE LA HERSE	125 m ²	COMMUNE DE CRECY-SUR-SERRE

Titre 2 Définition et typologie des zones et secteurs du P.L.U.

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme (P.L.U.) est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

LES ZONES URBAINES (U)

Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. On distingue sur le territoire communal de Crécy-sur-Serre :

- La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Crécy-sur-Serre. Elle comprend le secteur UAa englobant le bourg centre.
- La zone UB : zone d'habitat périphérique au tissu urbain discontinu.
- La zone UE : zone réservée aux activités économiques.

LES ZONES A URBANISER (AU)

Zone à caractère naturel de la commune destinée à être ouverte à l'urbanisation. On distingue sur le territoire de Crécy-sur-Serre :

- La zone 1AU : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat.
- La zone 2AU : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve d'une procédure de modification ou de révision du PLU.
- La zone 2AUE : zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques sous réserve d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

LES ZONES AGRICOLES (A)

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES (N)

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend les secteurs :

- Ne réservé aux équipements
- Nj regroupant un secteur de jardins à préserver de l'urbanisation nouvelle.
- Ns regroupant les installations sportives.

Titre 3

Dispositions applicables aux zones urbaines

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

Article UA 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les établissements industriels,
- les constructions agricoles liées à l'élevage,
- les terrains de camping et de caravanage,
- le stationnement isolé de caravanes tel que réglementé
- l'ouverture de carrières,
- les dépôts de vieux matériaux, outils et machines désaffectées ainsi que les dépôts de véhicules de plus de dix unités (de type casse-automobile) et le garage collectif de caravanes.

Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admis sous conditions :

- Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à condition que des mesures particulières soient prises afin d'éviter toute gêne pour le voisinage,
- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres,
- Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Article UA 3 - Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules contre l'incendie.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies en impasse créées dans le cadre des divisions en vue de la construction ou des opérations groupées doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour. Leur longueur est limitée à 50 mètres, zone de retournement non comprise.

Article UA 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

- Eaux pluviales
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- En cas de lotissement ou de constructions groupées, les lotisseurs ou les constructeurs devront mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur au réseau public.
 - Eaux usées
- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié. En l'absence de réseau, sont inconstructibles, à usage d'habitation ou d'activité, les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie...) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement sanitaire, que le projet de construction nécessite. Les systèmes d'assainissement individuel doivent être conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif..
- En cas de lotissement ou d'opération groupée, les lotisseurs ou constructeurs devront mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur au réseau.

Article UA 5 - Surface et formes des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article UA 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- L'implantation à l'alignement sera imposée lorsque la majorité des constructions de la rue sont implantées à l'alignement.
- Dans tous les cas, les constructions ne peuvent empiéter sur l'alignement de fait.
- A défaut de s'implanter à l'alignement des façades des constructions riveraines de la voie (alignement de fait) desservant la parcelle, la construction, si elle est isolée, doit être implantée avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport aux limites des emprises publiques. Le recul maximum pour les constructions d'habitation étant fixé à 20 mètres de l'alignement des voies.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UA 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- A défaut de s'implanter sur l'une au moins des limites séparatives, toute construction devra respecter une distance d'implantation par rapport à ces limites au moins égale à la moitié de sa hauteur totale, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UA 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UA 9 - Emprise au sol

6. Il n'est pas fixé de règle.

Article UA 10 - Hauteur des constructions

- 10.1. La hauteur des constructions d'habitation ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout de toiture et 9 mètres à l'égout du toit pour le secteur UAa. En tout état de cause la hauteur des constructions principales devra s'inscrire dans la continuité de la hauteur des constructions voisines. La hauteur des constructions annexes ne devra pas être supérieure à la hauteur de la construction principale.
- 10.2. La hauteur des bâtiments d'activité est limitée à 10 mètres au faîtage.
- 10.3. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :
- les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
 - les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
 - les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;

10.4. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UA 11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

- Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain.
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits .
 - tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
 - toute addition de constructions adventives telles que vérandas et marquises ne s'intégrant pas harmonieusement à la construction principale, tant du point de vue du volume que de l'harmonie des couleurs,
 - les habitations à caractère précaire (baraquements, constructions légères, poulaillers édifiés avec des matériaux de récupération, en bois ou en tôle par exemple, sans aucune règle architecturale),

11.2. Volume des constructions

Quelle que soit la nature du sol ou du sous-sol, si un sous-sol ou un vide sanitaire est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 0,60 mètre, cette hauteur étant

mesurée, dans le cas de terrains en pente, au droit de la façade la plus enterrée.

11.3. Toitures

- Le matériau de couverture doit être de l'ardoise, du zinc, de la tuile mécanique vieillie petit moule ou tout matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques.
- Les lucarnes doivent être de style traditionnel. Les chiens assis ou lucarnes rampantes sont interdits.
- Le volume des cheminées doit être simple et bien proportionné.

11.4. Les murs

- Les matériaux destinés à être recouverts ne pourront rester à l'état brut.
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux doivent être utilisés.
- Les piliers obliques sont interdits.
- L'emploi de plusieurs matériaux différents pour constituer un décor est interdit de même que les appareillages différents du même matériau.
- Les enduits doivent être de tonalité neutre, ocre léger ou ton pierre. Le blanc pur est interdit. Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Sont interdits en façade sur rue et pignons :

- les coffres de volets roulants en saillie sur les façades,
- les antennes paraboliques, sauf impossibilités techniques dues à la réception,
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés)

11.5. Garages et annexes

- Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec la construction principale ou les constructions environnantes.
- Leurs toitures, quand elles sont monopentes, doivent être dirigées vers la rue.

11.6 Clôtures

- Les clôtures devront être de style sobre, dépouillé et seront compatibles avec les matériaux utilisés pour les constructions principales.
- Les clôtures doivent être constituées :
 - par des haies vives, doublées ou non de grillage,
 - des murs bahuts de 0,50 mètre de hauteur maximum surmontés ou non de grille

ou de grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2,10mètres par rapport au terrain naturel d'origine.

- ou de murs pleins enduits d'une hauteur de 1,70 mètre minimum sans pouvoir excéder 2,10 mètres par rapport au terrain naturel d'origine.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

11.7. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et dépôts seront enterrés ou dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

11.8. Les abris de jardin

- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.
- La construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être adossée à une construction existante, un mur ou en limite latérale de propriété. Elle sera dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations : haies, arbustes ou plantes grimpantes. Sont interdits l'emploi de matériaux de récupération (du type planches ou tôles...)
- Les petites constructions industrielles en bois devront obligatoirement être peintes suivant le nuancier traditionnel local ou à défaut dans l'une des teintes suivantes : vert foncé, vert gris, brun foncé, gris.

Article UA 12 - Stationnement des véhicules

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :
 - Pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logements y compris le garage. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.
 - Pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 30m² de surface de plancher hors-oeuvre.
 - Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 25m² de surface de vente.

- Dans les lotissements et les groupes d'habitations, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement communes à raison de deux places de stationnement par tranche de 5 habitations.
- Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.
- Le constructeur peut reporter les places de stationnement afférentes à sa construction sur un terrain situé à moins de 300 mètres de celle-ci. Il doit apporter la preuve qu'il réalisera ou fera réaliser lesdites places.
- Le constructeur peut être dégagé de l'obligation d'assurer des places de stationnement correspondant aux besoins de sa construction en contrepartie du versement à la commune d'une participation conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'urbanisme.

Article UA 13 - Espaces verts et plantations

- Les aires découvertes de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100m².
- Pour les groupes d'habitations et les lotissements, la superficie des espaces verts (hors surface imperméabilisée) doit être au moins égale à 5% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.

Article UA 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé. Cette zone est concernée en partie par le périmètre d'isolement de la société Cerena.

Article UB 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les établissements industriels,
- les constructions agricoles liées à l'élevage,
- les terrains de camping et de caravanage,
- le stationnement isolé de caravanes tel que réglementé
- l'ouverture de carrières,
- les dépôts de vieux matériaux, outils et machines désaffectées ainsi que les dépôts de véhicules de plus de dix unités (de type casse-automobile) et le garage collectif de caravanes.
- Au sein du périmètre de la société Cerena, sont de plus interdits toutes nouvelles habitations, immeubles occupés par des tiers, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, les voies ferrées, les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article UB 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Sont admis sous conditions :

- Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
- Au sein des périmètres d'isolement des bâtiments d'élevage, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture.
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à condition que des

mesures particulières soient prises afin d'éviter toute gêne pour le voisinage,

- les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées ou s'ils contribuent à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres.

Article UB 3 - Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules contre l'incendie.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies en impasse créées dans le cadre des divisions en vue de la construction ou des opérations groupées doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour. Leur longueur est limitée à 50 mètres, zone de retournement non comprise.

Article UB 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet

d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En cas de lotissement ou de constructions groupées, les lotisseurs ou les constructeurs devront mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur au réseau public.

- Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence de réseau, sont inconstructibles, à usage d'habitation ou d'activité, les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie...) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement sanitaire, que le projet de construction nécessite. Les systèmes d'assainissement individuel doivent être conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif.

En cas de lotissement ou d'opération groupée, les lotisseurs ou constructeurs devront mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur au réseau.

Article UB 5 - Surface et formes des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article UB 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement. Le recul maximum pour les constructions d'habitation étant fixé à 20 mètres de l'alignement des voies.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UB 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Pour les parcelles de moins de 20 mètres de front sur rue et de moins de 500m², les bâtiments constituant la construction principale, annexes comprises, si elles sont accolées, doivent être implantés sur au moins l'une des limites séparatives aboutissant aux voies.
- Dans les autres cas, à défaut d'être implantée en limite séparative; la distance horizontale de tout point des constructions au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UB 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UB 9 - Emprise au sol

- Il n'est pas fixé de règle.

Article UB 10 - Hauteur des constructions

- 10.1. La hauteur des constructions d'habitation ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout de toiture. En tout état de cause la hauteur des constructions principales devra s'inscrire dans la continuité de la hauteur des constructions voisines. La hauteur des constructions annexes ne devra pas être supérieure à la hauteur de la construction principale.
- 10.2. La hauteur des bâtiments d'activité est limitée à 10 mètres au faitage.
- 10.3. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :
 - les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;

- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;

10.4. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UB 11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

- Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain.
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits .
 - tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
 - toute addition de constructions adventives telles que vérandas et marquises ne s'intégrant pas harmonieusement à la construction principale, tant du point de vue du volume que de l'harmonie des couleurs,
 - les habitations à caractère précaire (baraquements, constructions légères, poulaillers édifiés avec des matériaux de récupération, en bois ou en tôle par

exemple, sans aucune règle architecturale),

11.2. Volume des constructions

Quelle que soit la nature du sol ou du sous-sol, si un sous-sol ou un vide sanitaire est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 0,60 mètre, cette hauteur étant mesurée, dans le cas de terrains en pente, au droit de la façade la plus enterrée.

11.3. Toitures

- Le matériau de couverture doit être de l'ardoise, du zinc, de la tuile mécanique vieillie petit moule ou tout matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques.
- Les lucarnes doivent être de style traditionnel. Les chiens assis ou lucarnes rampantes sont interdits.
- Le volume des cheminées doit être simple et bien proportionné.

11.4. Les murs

- Les matériaux destinés à être recouverts ne pourront rester à l'état brut.
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux doivent être utilisés.
- Les piliers obliques sont interdits.
- L'emploi de plusieurs matériaux différents pour constituer un décor est interdit de même que les appareillages différents du même matériau.
- Les enduits doivent être de tonalité neutre, ocre léger ou ton pierre. Le blanc pur est interdit. Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Sont interdits en façade sur rue et pignons :

- les coffres de volets roulants en saillie sur les façades,
- les antennes paraboliques, sauf impossibilités techniques dues à la réception,
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés)

11.5. Garages et annexes

- Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec la construction principale ou les constructions environnantes.
- Leurs toitures, quand elles sont monopentes, doivent être dirigées vers la rue.

11.6 Clôtures

- Les clôtures devront être de style sobre, dépouillé et seront compatibles avec les

matériaux utilisés pour les constructions principales.

- Les clôtures doivent être constituées :
 - par des haies vives, doublées ou non de grillage,
 - des murs bahuts de 0,50 mètre de hauteur maximum surmontés ou non de grille ou de grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2,10 mètres par rapport au terrain naturel d'origine.
 - ou de murs pleins enduits d'une hauteur de 1,70 mètre minimum sans pouvoir excéder 2,10 mètres par rapport au terrain naturel d'origine.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

11.7. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et dépôts seront enterrés ou dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

11.8. Les abris de jardin

- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.
- La construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être adossée à une construction existante, un mur ou en limite latérale de propriété. Elle sera dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations : haies, arbustes ou plantes grimpantes. Sont interdits l'emploi de matériaux de récupération (du type planches ou tôles...)
- Les petites constructions industrielles en bois devront obligatoirement être peintes suivant le nuancier traditionnel local ou à défaut dans l'une des teintes suivantes : vert foncé, vert gris, brun foncé, gris.

Article UB 12 - Stationnement des véhicules

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :
 - Pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement y compris le garage. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.

- Pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 30m² de surface de plancher hors-oeuvre.
- Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 25m² de surface de vente.
- Dans les lotissements et les groupes d'habitations, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement communes à raison de deux places de stationnement par tranche de 5 habitations.
- Le constructeur peut reporter les places de stationnement afférentes à sa construction sur un terrain situé à moins de 300 mètres de celle-ci. Il doit apporter la preuve qu'il réalisera ou fera réaliser lesdites places.
- Le constructeur peut être dégagé de l'obligation d'assurer des places de stationnement correspondant aux besoins de sa construction en contrepartie du versement à la commune d'une participation conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'urbanisme.

Article UB 13 - Espaces verts et plantations

- Les aires découvertes de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100m².
- Pour les groupes d'habitations et les lotissements, la superficie des espaces verts (hors surface imperméabilisée) doit être au moins égale à 5% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.

Article UB 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

- Le C.O.S. est fixé à 0,6.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé. Cette zone est concernée en partie par le périmètre d'isolement de la société Cerena.

Article UE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les terrains de camping et de caravanage,
- le stationnement isolé de caravanes tel que réglementé
- l'ouverture de carrières,
- les exhaussements et affouillements du sol.
- Au sein du périmètre de la société Cerena, sont de plus interdits toutes nouvelles habitations, immeubles occupés par des tiers, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, les voies ferrées, les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article UE 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- Les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées.
- Les installations classées sous réserve que toutes mesures soient prises pour éviter gêne et danger pour le voisinage.

Article UE 3 - Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article UE 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence de réseau, sont inconstructibles, à usage d'habitation ou d'activité, les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie...) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement sanitaire, que le projet de construction nécessite. Les systèmes d'assainissement individuel doivent être conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif.

Article UE 5 - Surface et forme des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article UE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

- Toute construction doit être implantée à une distance des limites d'emprise des voies publiques ou privées au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 10 mètres sauf à reconstruire dans des emprises existantes.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 10 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Entre deux constructions non contiguës, un espace suffisant doit toujours être aménagé pour permettre, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins de 4 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UE 9 - Emprise au sol

- Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 50 %.

Article UE 10 - Hauteur des constructions

10.1. La hauteur maximale des bâtiments est fixée à 10 mètres au faîtage. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;
- les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ;
- les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;
- **10.3.** Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article UE 11 - Aspect extérieur

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturel ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings grossiers, carreaux de plâtre, brique creuses) est interdit.
- Les murs frontons sont interdits.
- Pour les murs et les bardages sont interdits les couleurs criardes apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les bâtiments d'activités, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou brun foncé ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les dépôts de matériaux doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.
- Les clôtures seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non

un mur bahut. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, celle des murs bahuts sera inférieure ou égale à 0,50 m. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites.

Article UE 12 - Stationnement des véhicules

Il n'est pas fixé de règle.

Article UE 13 - Espaces verts de plantations

- Les espaces libres intérieurs et notamment les marges de recul doivent être aménagés en espaces verts dont la superficie ne devra pas être inférieure à 5 % de la surface totale de la parcelle.
- Il pourra être imposé la création de rideaux d'arbres à haute tige dans les espaces libres intérieurs, en ce qui concerne les industries qui, par leur bruit, leur odeur, leurs émanations, leurs dépôts, seraient de nature à nuire au voisinage.

Article UE 14 - Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de règle.

Titre 4

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

Article 1AU 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- L'ouverture de toute carrière,
- Les terrains de camping et caravanage,
- Les parcs résidentiels de loisirs,
- Les activités industrielles et artisanales,
- Les activités agricoles,
- Les entrepôts,
- Le stationnement de plus de trois mois des caravanes isolées,
- Les exhaussements et affouillements non visés à l'article 1AU2.

Article 1AU 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- Les constructions à usage d'habitation, de commerces, de bureaux ou de service compatibles avec l'habitat, dans la mesure où ces opérations couvrent l'ensemble de la zone ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone, prévus aux orientations d'aménagement sectoriel.
- Les affouillements et exhaussements nécessaires à l'aménagement de la zone.
- Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Article 1AU 3 - Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou

privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules contre l'incendie.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voies en impasse créées dans le cadre des divisions en vue de la construction ou des opérations groupées doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour.
- Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : 8 mètres d'emprise pour les voies à double sens et 5 mètres d'emprise pour les voies à sens unique.

Article 1AU 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En cas de lotissement ou de constructions groupées, les lotisseurs ou les constructeurs devront mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur au réseau public.

- Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement

approprié.

En l'absence de réseau, sont inconstructibles, à usage d'habitation ou d'activité, les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie...) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement sanitaire, que le projet de construction nécessite. Les systèmes d'assainissement individuel doivent être conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif.

En cas de lotissement ou d'opération groupée, les lotisseurs ou constructeurs devront mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur au réseau.

Article 1AU 5 - Surface et formes des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article 1AU 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies. Le recul maximum pour les constructions d'habitation est fixé à 20 mètres de l'alignement des voies.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article 1AU 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article 1AU 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur

une même propriété ne sera pas inférieure à 3 m.

- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article 1AU 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 40% de la superficie du terrain.

Article 1AU 10 - Hauteur des constructions

10.1. La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 7 mètres mesurés à l'égout de toiture.

10.2. Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général ;

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article 1AU 11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

- Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain.
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont

de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Sont interdits .
 - tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
 - toute addition de constructions adventives telles que vérandas et marquises ne s'intégrant pas harmonieusement à la construction principale, tant du point de vue du volume que de l'harmonie des couleurs,
 - les habitations à caractère précaire (baraquements, constructions légères, poulaillers édifiés avec des matériaux de récupération, en bois ou en tôle par exemple, sans aucune règle architecturale),

11.2. Volume des constructions

Quelle que soit la nature du sol ou du sous-sol, si un sous-sol ou un vide sanitaire est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 0,60 mètre, cette hauteur étant mesurée, dans le cas de terrains en pente, au droit de la façade la plus enterrée.

11.3. Toitures

- Le matériau de couverture doit être de l'ardoise, du zinc, de la tuile mécanique vieillie petit moule ou tout matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques.
- Les lucarnes doivent être de style traditionnel. Les chiens assis ou lucarnes rampantes sont interdits.
- Le volume des cheminées doit être simple et bien proportionné.

11.4. Les murs

- Les matériaux destinés à être recouverts ne pourront rester à l'état brut.
- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux doivent être utilisés.
- Les piliers obliques sont interdits.
- L'emploi de plusieurs matériaux différents pour constituer un décor est interdit de même que les appareillages différents du même matériau.
- Les enduits doivent être de tonalité neutre, ocre léger ou ton pierre. Le blanc pur est interdit. Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Sont interdits en façade sur rue et pignons :

- les coffres de volets roulants en saillie sur les façades,
- les antennes paraboliques, sauf impossibilités techniques dues à la réception,
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés)

11.5. Garages et annexes

- Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec la construction principale ou les constructions environnantes.
- Leurs toitures, quand elles sont monopentes, doivent être dirigées vers la rue.

11.6 Clôtures

- Les clôtures devront être de style sobre, dépouillé et seront compatibles avec les matériaux utilisés pour les constructions principales.
- Les clôtures doivent être constituées :
 - par des haies vives, doublées ou non de grillage,
 - des murs bahuts de 0,50 mètre de hauteur maximum surmontés ou non de grille ou de grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2,10 mètres par rapport au terrain naturel d'origine.
 - ou de murs pleins enduits d'une hauteur de 1,70 mètre minimum sans pouvoir excéder 2,10 mètres par rapport au terrain naturel d'origine.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

11.7. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et dépôts seront enterrés ou dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

11.8. Les abris de jardin

- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.
- La construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être adossée à une construction existante, un mur ou en limite latérale de propriété. Elle sera dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des

plantations : haies, arbustes ou plantes grimpantes. Sont interdits l'emploi de matériaux de récupération (du type planches ou tôles...)

- Les petites constructions industrielles en bois devront obligatoirement être peintes suivant le nuancier traditionnel local ou à défaut dans l'une des teintes suivantes : vert foncé, vert gris, brun foncé, gris.

Article 1AU 12 - Stationnement des véhicules

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :
 - Pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement y compris le garage. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.
 - Pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 30m² de surface de plancher hors-oeuvre.
 - Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 25m² de surface de vente.
 - Dans les lotissements et les groupes d'habitations, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement communes à raison de deux places de stationnement par tranche de 5 habitations.
 - Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat.
 - Pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 30m² de surface de plancher hors-oeuvre.
 - Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 25m² de surface de vente.
 - Dans les lotissements et les groupes d'habitations, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement communes à raison de deux places de stationnement par tranche de 5 habitations..
- Le constructeur peut reporter les places de stationnement afférentes à sa construction sur un terrain situé à moins de 300 mètres de celle-ci. Il doit apporter la preuve qu'il réalisera ou fera réaliser lesdites places.

- Le constructeur peut être dégagé de l'obligation d'assurer des places de stationnement correspondant aux besoins de sa construction en contrepartie du versement à la commune d'une participation conformément à l'article L 123-1-12 du Code de l'urbanisme.

Article 1AU 13 - Espaces verts et plantations

- Les aires découvertes de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 100m².
- Pour les groupes d'habitations et les lotissements, la superficie des espaces verts (hors surface imperméabilisée) doit être au moins égale à 5% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.

Article 1AU 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

- Le C.O.S. est fixé à 0,6.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Article 2AU1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2AU2.

Article 2AU2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve que leur implantation ne mette pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone :

- ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- ✓ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.

Article 2AU3 – Accès et voirie

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 4 – Desserte par les réseaux

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 5 – Caractéristique des terrains

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies. Le recul maximum pour les constructions d'habitation étant fixé à 20 mètres de l'alignement des voies.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article 2AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.
- Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article 2AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 9 – Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 10 – Hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 11 – Aspect extérieur

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 12 – Obligation des réaliser des places de stationnement

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AU 14 – Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de règle.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AUE

Article 2AUE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2AUE2.

Article 2AUE 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve que leur implantation ne mette pas en cause la poursuite de l'urbanisation de la zone :

- ✓ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- ✓ Les constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.

Article 2AUE 3 – Accès et voirie

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AUE 4 – Desserte par les réseaux

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AUE 5 – Caractéristique des terrains

Il n'est pas fixé de règle.

Article 2AUE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions, ouvrages et installations autorisés est libre.

Article 2AUE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions, ouvrages et installations autorisés est libre.

Article 2AUE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article AUE 9 – Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article AUE 10 – Hauteur maximale des constructions

Il n'est pas fixé de règle.

Article AUE 11 – Aspect extérieur

Il n'est pas fixé de règle.

Article AUE 12 – Obligation des réaliser des places de stationnement

Il n'est pas fixé de règle.

Article AUE 13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés

Il n'est pas fixé de règle.

Article AUE 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle.

Titre 5

Dispositions applicables aux zones agricoles

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

Article A1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions non liées aux activités agricoles.
- Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles.
- Le stationnement des caravanes et l'installation d'habitations légères hors terrain aménagé.

Article A2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Rappels

- *Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'article L.130 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme annexé.*

Sont admis :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.
- Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés.
- Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif en cas de nécessité technique dûment justifiée.
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,
- Les antennes de téléphonie mobile

- Les éoliennes et les installations nécessaires à leur fonctionnement.

Article A 3 - Accès et voirie

3.1 Accès

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
- Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

3.2 Voirie

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article A 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un prétraitement approprié.

En l'absence de réseau, sont inconstructibles, à usage d'habitation ou d'activité, les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie...) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement sanitaire, que le projet de construction nécessite. Les systèmes d'assainissement individuel doivent être conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif.

Article A5 - Surface et forme des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article A6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins 10 mètres de l'axe des voies.

6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article A7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative de propriété, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3 mètres.

7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article A8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1. Les constructions non contiguës devront se réserver entre elles un espace libre au moins égal à la moitié de la hauteur de la construction la plus haute avec un minimum de 4 mètres.

8.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article A9 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de règle.

Article A10 - Hauteur des constructions

10.1. La hauteur des constructions est limitée à :

- 10 mètres au faîtage dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du Rd12 et du Rd967.
- 15 mètres au faîtage dans les autres cas.

Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte

10.2. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur.
- Les antennes de téléphonie mobile les éoliennes
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article A11 - Aspect extérieur

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les

constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturel ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings grossiers, carreaux de plâtre, brique creuses) est interdit.
- Les murs frontons sont interdits.
- Pour les murs et les bardages sont interdits les couleurs criardes apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes, les entourages de baies et les portes).
- Pour les bâtiments d'activités, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise ou brun foncé ou d'un autre ton neutre si la toiture est cachée par un bandeau dépassant la hauteur du faîtage.
- Les terrains, même s'ils sont utilisés comme dépôts, parking, aires de stockage..., doivent être aménagés de telle manière que l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.
- Les dépôts de matériaux doivent être faits à l'arrière des bâtiments ou cachés par des plantations.
- Les clôtures seront constituées d'un dispositif simple, à claire-voie, comportant ou non un mur bahut. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres, celle des murs bahuts sera inférieure ou égale à 0,50 m. Des hauteurs supérieures pourront être autorisées si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité. Les clôtures pleines ne sont autorisées que si elles répondent à des nécessités impératives tenant à la nature de l'activité ; elles devront être peintes ou enduites.

Article A12 - Stationnement des véhicules

Il n'est pas fixé de règle.

Article A13 - Espaces verts de plantations

- Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.
- Des plantations d'accompagnement seront réalisées autour des bâtiments agricoles, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.

Article A 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle.

Titre 6

Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Dans l'emprise du zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation s'appliquent les dispositions du règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation annexé.

Cette zone est concernée en partie par le périmètre d'isolement de la société Cerena.

Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2.
- Les terrains de camping et les dépôts de caravanes,
- L'installation d'habitations légères de loisirs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de toute nature.
- Les éoliennes.
- Les antennes de téléphonie mobile
- les abris de jardin sous réserve de l'article N2 et toutes constructions à caractère précaire.
- Au sein du périmètre de la société Cerena, sont de plus interdits toutes nouvelles habitations, immeubles occupés par des tiers, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, les voies ferrées, les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article N2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Rappels

- *Les demandes de défrichement sont irrecevables en espaces boisés classés, conformément à l'article L.130 du Code de l'Urbanisme.*
- *Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de*

P'Urbanisme annexé.

Sont admis :

- la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général,
- les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises,
- les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable,
- Au sein du secteur Ne, les équipements publics,
- Au sein du secteur Ns, les installations et constructions liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.
- Au sein du secteur Nj
 - La reconstruction des bâtiments sinistrés affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute détruite.
 - Les annexes et garages.
 - Les abris de jardin à raison d'un seul abri par unité foncière.

Article N 3 - Accès et voirie

3.1 Accès

7. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
8. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
9. Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers.

3.2 Voirie

10. Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques

de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article N 4 - Desserte par les réseaux

4.1. Alimentation en eau potable

- Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

4.2. Assainissement

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

- Eaux usées

En l'absence de réseau, sont inconstructibles, à usage d'habitation ou d'activité, les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie...) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement sanitaire, que le projet de construction nécessite.

Article N5 - Surface et forme des parcelles

Il n'est pas fixé de règle.

Article N6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

6.1. Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, toute construction nouvelle devra respecter un recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies.

6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.

7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article N9 - Emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est limité à 20%.

Article N10 - Hauteur des constructions

10.1. Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder

- au sein de la zone N et du secteur Nj : 4 mètres au faîtage
- au sein du secteur Ne et Ns : 10 mètres au faîtage sous réserve que les constructions et installations à édifier ne portent pas atteinte au cadre bâti et aux paysages

10.2. Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages :

- Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.
- Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Article N11 - Aspect extérieur

11.1. Dispositions générales

- Les projets d'architecture innovante de qualité pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article.
- L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux s'intégrant dans le paysage urbain.
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Dans les périmètres de protection des monuments historiques à l'intérieur desquels les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, des prescriptions architecturales spécifiques, pouvant le cas échéant être plus contraignantes que celles énoncées ci-après, pourront être imposées au regard de la typologie architecturale locale.
- Les constructions nouvelles ou aménagées, modifiées ou les extensions doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux de qualité, un aspect compatible avec l'architecture traditionnelle et le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt patrimonial du secteur et son caractère authentique.
- Sont interdits .
 - tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
 - toute addition de constructions adventives telles que vérandas et marquises ne s'intégrant pas harmonieusement à la construction principale, tant du point de vue du volume que de l'harmonie des couleurs,

- les habitations à caractère précaire (baraquements, constructions légères, poulaillers édifiés avec des matériaux de récupération, en bois ou en tôle par exemple, sans aucune règle architecturale),

11.2. Volume des constructions

Quelle que soit la nature du sol ou du sous-sol, si un sous-sol ou un vide sanitaire est projeté, il ne pourra dépasser le niveau du terrain naturel de plus de 0,60 mètre, cette hauteur étant mesurée, dans le cas de terrains en pente, au droit de la façade la plus enterrée.

11.3. Toitures

- Le matériau de couverture doit être de l'ardoise, du zinc, de la tuile mécanique vieillie petit moule ou tout matériau de substitution de teinte et d'appareillage identiques.
- Les lucarnes doivent être de style traditionnel. Les chiens assis ou lucarnes rampantes sont interdits.
- Le volume des cheminées doit être simple et bien proportionné ; sont prosrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée ainsi que les cheminées extérieures accolées au pignon ou mises en évidence dans celui-ci.

11.4. Les murs

- Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux doivent être utilisés.
- Les piliers obliques sont interdits.
- L'emploi de plusieurs matériaux différents pour constituer un décor est interdit de même que les appareillages différents du même matériau.
- Les enduits doivent être de tonalité neutre, ocre léger ou ton pierre. Le blanc pur est interdit. Les enduits teintés dans la masse seront préférés aux peintures.

Sont interdits en façade sur rue et pignons :

- les coffres de volets roulants en saillie sur les façades,
- les antennes paraboliques.
- Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés)

11.5. Garages et annexes

- Les garages et annexes doivent être traités en harmonie avec la construction principale ou

les constructions environnantes.

- Leurs toitures, quand elles sont monopentes, doivent être dirigées vers la rue.

11.6 Clôtures

- Les clôtures devront être de style sobre, dépouillé et seront compatibles avec les matériaux utilisés pour les constructions principales.
- Les clôtures doivent être constituées :
 - par des haies vives, doublées ou non de grillage,
 - des murs bahuts de 0,50 mètre de hauteur maximum surmontés ou non de grille ou de grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2,10 mètres par rapport au terrain naturel d'origine.
 - ou de murs pleins enduits d'une hauteur de 1,70 mètre minimum sans pouvoir excéder 2,10 mètres par rapport au terrain naturel d'origine.
- Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale.

11.7. Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires et dépôts seront enterrés ou dissimulés à la vue depuis la rue par un bâtiment, un mur, une claie ou une haie végétale.

11.8. Les abris de jardin

- La hauteur des abris de jardin est limitée à 3 mètres.
- La construction ne devra pas être implantée isolément sur le terrain. Elle devra être adossée à une construction existante, un mur ou en limite latérale de propriété. Elle sera dissimulée par rapport aux parties du terrain visible depuis l'espace public par des plantations : haies, arbustes ou plantes grimpantes. Sont interdits l'emploi de matériaux de récupération (du type planches ou tôles...)
- Les petites constructions industrielles en bois devront obligatoirement être peintes suivant le nuancier traditionnel local ou à défaut dans l'une des teintes suivantes : vert foncé, vert gris, brun foncé, gris.

Article N12 - Stationnement des véhicules

Il n'est pas fixé de règle.

Article N13 - Espaces verts de plantations

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Il n'est pas fixé de règle.

Titre 7

Dispositions applicables aux espaces boisés classés, à protéger, à conserver ou à créer

- **Caractère des terrains**

Il s'agit de bois et forêts qu'il importe de sauvegarder en les soumettant aux dispositions des articles L 130.1 à L 130.6 et R 130.1 à R 130.16 du Code de l'Urbanisme. Ces terrains sont figurés aux documents graphiques par un quadrillage de lignes verticales et horizontales dont les carrés sont remplis d'un rond.

- **Article L 130 -1 du code de l'Urbanisme (L. no 93-24, 8 janv. 1993, art. 3-IV et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, VIII)**

Les plans locaux d'urbanisme » peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier.(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-I).

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-II et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, IX, 1o) Dans les bois, forêts ou parcs situés « sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit » ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L421-4 sauf dans les cas suivants :

- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi no 63-810 du 6 août 1963 ;
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.
- (L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 68-VII, mod. par L. no 83-663, 22 juill. 1983, art. 105) (*)
L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

- a) (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III et IX 2o) Dans les communes où un « plan local d'urbanisme » a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et « à l'article L. 421-2-4 », la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
- Dans les autres communes, au nom de l'Etat.

- **Article L 130 -2 du code de l'Urbanisme** : (L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 28-III et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, X)

Pour sauvegarder les bois et parcs et, en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par « un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé » comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, XI) Cette autorisation, qui doit être compatible avec les dispositions du « schéma de cohérence territoriale », ne peut être donnée que par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture. La portion de terrain cédée par le propriétaire ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation qu'après autorisation donnée dans les mêmes conditions. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé, dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 130-6.

La valeur du terrain à bâtir offert en compensation ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité.

SURFACE DES ESPACES BOISES CLASSES : 83 HECTARES 55 ARES

ANNEXE N°1 REGLEMENT ET ZONAGE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION.....	5
1.3 - ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS	6
1.4 - EFFETS DU PPR	6
1.5 - RÉVISION DU PPR.....	7
1.6 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	7
1.7 - NIVEAUX DE RÉFÉRENCE	7
1.8 - PROCÉDURES D'ALERTE	8
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	9
2.1 - INTERDICTIONS	10
2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	11
2.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES	15
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE	17
3.1 - INTERDICTIONS	18
3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	19
3.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES	20
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	21
4.1 - INTERDICTIONS	22
4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITION	23
4.3 - PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES	26
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA ZONE BLANCHE.....	27
ARTICLE 6 - RECOMMANDATIONS.....	29
6.1 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES (ROUGES, ORANGES ET BLEUES).....	29
6.2 - RECOMMANDATION APPLICABLE EN ZONE BLANCHE	29
6.3 - EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU.....	30

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au plan de prévention du risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion, pour les 19 communes du secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009.

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| ○ Anguilmcourt-le-Sart | ○ Marle |
| ○ Assis-sur-Serre | ○ Mesbrecourt-Richecourt |
| ○ Chalandry | ○ Montigny-sur-Crécy |
| ○ Courbes | ○ Mortiers |
| ○ Crécy-sur-Serre | ○ Nouvion-et-Catillon |
| ○ Dercy | ○ Nouvion-le-Comte |
| ○ Erlon | ○ Pouilly-sur-Serre |
| ○ Froidmont-Cohartile | ○ Remies |
| ○ Marcy-sous-Marle | ○ Versigny |
| | ○ Vienne |

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- protéger les personnes et les biens ;
- ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R.562-5 du Code de l'Environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R.562-10 du Code de l'Environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 - Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones dont trois zones directement exposées au risque inondation :

- Une zone « rouge »

Elle inclut les zones les plus exposées, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Elle inclut également les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

- Une zone « orange »

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvres pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

- Une zone « bleue »

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées. Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

et une zone non directement exposée :

- Une zone « blanche »

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement de la rivière Oise et de ses affluents. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les documents graphiques sont établis à l'échelle du 1/10000ème.

1.7 - Niveaux de référence

L'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la Serre, les hauteurs de submersion ont été estimées en employant différentes méthodes :

- analyse hydrologique ;
- qualification par analyse hydrogéomorphologique ;
- modélisation hydraulique propre à la présente étude et utilisation des résultats de modélisation effectuée dans le cadre d'études hydrauliques distinctes.

Sur les cartes de zonage réglementaire sont reportés, pour certaines communes, des altitudes correspondants aux niveaux de référence pour tout aménagement, à prendre en compte pour être au-dessus et hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale (niveau de référence = niveau de crue centennale + marge de sécurité). Ces niveaux sont issus de l'étude hydraulique réalisée, dans le cadre de l'élaboration de ce PPR, pour les communes de Crécy-sur-Serre et Marle.

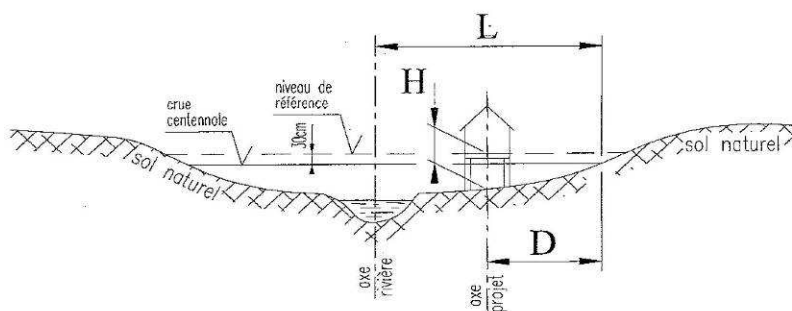
Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69 (ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peuvent atteindre les débordements, des crues d'ampleur supérieure demeurent possibles).

L'emplacement des profils est lui aussi lié aux données disponibles. Le choix de leur implantation, bien que restreint, a été défini pour permettre aux services instructeurs la meilleure interpolation possible entre deux profils. Ainsi, il a été tenu compte des obstacles en lit majeur qui provoquent des pertes de charge importantes.

Pour les autres communes, seule l'emprise de la crue centennale a été estimée à partir de la crue la plus forte connue majorée. Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues, sera estimé selon la formulation suivante :

$$H = (D / L) + 0.30 \quad (\text{avec } L \neq 0 \text{ et } L > D)$$

Coupe transversale de la vallée



avec

H (en mètre) : distance entre le sol naturel et le niveau de référence, dans l'axe du bâtiment projeté

D (en mètre) : distance transversale entre l'axe du bâtiment projeté et la limite de l'emprise inondable de la rive côté projet.

L (en mètre) : distance transversale, côté projet, entre l'axe de la rivière et la limite de l'emprise inondable.

1.8 - Procédures d'alerte

En cas de crue, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIACEDPC).

Le risque d'inondation et les hauteurs d'eau pour toutes les rivières et fleuves de France métropolitaine sont consultables en temps réel sur le site <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge est :

- soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion) et où il serait dangereux de permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités ;
- soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

Articles à consulter pour la zone rouge

Article	Intitulé de la disposition	Observation
2.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 2.3
2.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions contraires autorisées par l'article 2.2
- 2- Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain et des installations liées à la voie d'eau dans les conditions visées par l'article 2.2-4.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 2.2-19.
- 5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée par l'article 2.2-15.
- 7- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées par l'article 2.2-14.
- 8- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.
- 9- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 10- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières dans les conditions visées par l'article 2.2-15, et à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-7.
- 11- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, tout nouvelle aire naturelle, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants ; en cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 12- Les aires de grand passage et les aires d'accueil des gens du voyage.
- 13- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 2.3, sont autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les extensions strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- ne pas aggraver le risque d'inondation et de mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
- ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m², et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :

- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve :

- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- de ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales.

5- Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- la distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière ;
- pas d'hébergement permanent ou temporaire ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur) ;
- les constructions devront être réalisées sur pilotis, ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- caler le premier niveau utile au-dessus du niveau de référence ;
- prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public en cas d'alerte de crue. Il devra y avoir au moins un accès non inondable aux bâtiments.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
- emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents et que l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents soit consultée pour avis.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale ;

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de référence) et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisées.

12- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs ;
- de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

13- L'extension des terrains de camping existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

14- Les constructions ou installations liées à la voie d'eau sous réserve de :

- justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputés par les travaux ;

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.3-7.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- de démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval ;
- de ne réaliser aucun endiguement ;
- de démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-8 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage, ...), mais il devra alors être validé par les services de l'Etat compétents et être soumis à l'avis de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.

16- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

17- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

18- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

2.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviales d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange est une zone particulièrement exposée aux inondations mais qui accueillent au moment de l'approbation du PPR, une activité économique autre qu'une exploitation de carrière. La zone orange n'a pas vocation à être reconvertie en zone d'habitat.

Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront à nouveau applicables.

Articles à consulter pour la zone orange

Article	Intitulé de la disposition	Observation
3.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 3.3
3.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

3.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, sont interdits :

- 1- Toute habitation à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4
- 2- Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction d'une activité après sa destruction totale par une crue.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 3.2-11.
- 5- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 7- Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping, et tout emplacement « loisirs ».
- 8- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 3.3, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.
- 2- Le changement d'activité sous les conditions suivantes :
 - o la zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celle de la zone rouge) ;
 - o ne pas aggraver le risque d'inondation ;
 - o ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- 3- L'extension d'une activité sous réserve de la prise en compte du risque d'inondation dans les aménagements et de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 4- La création de logements rendus indispensable à la surveillance du site, (limité à un logement).
- 5- La reconstruction après sinistre d'une activité, à condition de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 6- Les constructions, les installations classées pour l'environnement et les extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.
- 7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :
 - o d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
 - o d'un programme de gestion et de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
 - o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents et que l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents soit consultée pour avis.
- 8- Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :
 - o que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte ;
 - o que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du niveau de référence de la de crue centennale.
- 9- Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.
- 10- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 3.3-6
- 11- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

3.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 6 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

- 1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après dégrue :
 - traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
 - pas de liants à base de plâtre ;
 - pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
 - matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
 - résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.
- 2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...
- 3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.
- 4- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviales d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.
- 5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
 - isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
 - installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
 - équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 6- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :
 - soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
 - soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Articles à consulter pour la zone bleue

Article	Intitulé de la disposition	Observation
4.1	Interdictions	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve de prescriptions visés à l'article 4.3
4.3	Prescriptions et mesures obligatoires	Prescriptions s'appliquant aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2 Dispositions obligatoires pour les biens existants, à exécuter dans un délai de 5 ans après approbation du plan

4.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

- 1- Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, et tout nouvel emplacement « loisirs » dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 3- Les nouveaux établissements recevant du public (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts), et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2-17.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 4.2-19.
- 5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel, devra être étanche à une submersion prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 7- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, tout stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers, inférieur à 20 m³ et à proximité du bâti.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.
- 8- Les remblais, exhaussements du sol, et édifications de digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-7.
- 9- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- 10- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4.2 - Autorisations sous condition

Sous réserve des prescriptions citées à l'article 4.3, sont autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- 2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :
 - ne pas aggraver le risque d'inondation ;
 - toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
 - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
 - l'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
 - de caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
 - ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable par une crue centennale (risque de refoulement).
- 3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :
 - de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'Etat compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
 - de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- 4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclusières, écluses, barrages, ...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.
- 6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :
 - justification de la non-aggravation du risque d'inondation,
 - implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues,
 - de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
 - pas de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- o d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o de la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire,
- o que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'Etat compétents et que l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents soit consultée pour avis.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- o rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- Les travaux d'entretien et de gestion courants et le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, les locaux nécessaires au gardiennage, à condition :

- o de ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels,
- o de ne pas augmenter le nombre d'emplacements de loisirs,
- o de caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- o qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain de camping.

12- L'extension des terrains de campings existants dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, non renouvelable, et limitée à des emplacements « tourisme ».

13- Les aires naturelles du 1^{er} mai au 31 octobre.

14- Les aires de grand passage des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

15- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

16- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, ... à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

17- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées ;

18- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 4.3-7.

19- Les clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas de crue sont également autorisées.

4.3 - Prescriptions et mesures obligatoires

La totalité des prescriptions suivantes s'appliquent aux travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, mais également à tout travaux de rénovation.

Les prescriptions numérotées de 3 à 7 sont également des mesures obligatoires qui s'appliquent sur biens existants avant la date d'approbation du PPR. Elles devront être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.

1- Les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liants à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

2- Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage, ...

3- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau inondable du reste du réseau, voire le supprimer quand c'est possible.

4- Munir les réseaux eaux usées et/ou pluviales d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

5- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

6- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

7- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- soit au-dessus du niveau de référence, dans un récipient étanche et fermé,
- soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les évents soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

Article 5 - Dispositions spécifiques à la zone blanche **au titre de sa proximité avec les autres zones**

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non), et n'est pas considérée comme exposée aux inondations par débordement.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche jouxtant ou situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale.
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols qui peuvent facilement se retrouver inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).

Article 6 - Recommandations

6.1 - Recommandations applicables aux zones inondables (rouges, oranges et bleues)

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens au risque d'inondation.

2- Installer dans la mesure du possible au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables, ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- les appareils électro-ménagers ;
- les équipements électriques, électroniques ;
- les installations de chauffage.

3- Mettre à l'abri d'une entrée des eaux les ouvertures (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées en dessous du niveau de référence, soit par déplacement du niveau de l'ouverture, soit par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou d'obturation résistant à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants pourront être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces recommandations seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas des valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

4- Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements sensibles (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...) d'assurer en période de crue, un accès adapté aux bâtiments permettant l'intervention des secours et/ou leur évacuation.

5- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus du niveau de référence, et adaptée à l'occupation des locaux,
- une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

6.2 - Recommandation applicable en zone blanche

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, ...), et maintenir les zones humides.

6.3 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.



Les dossiers

Plan de Prévention du Risque Inondation

Département de l'Aisne

Vallée de la Serre dans sa partie Aval
entre Versigny et Marie

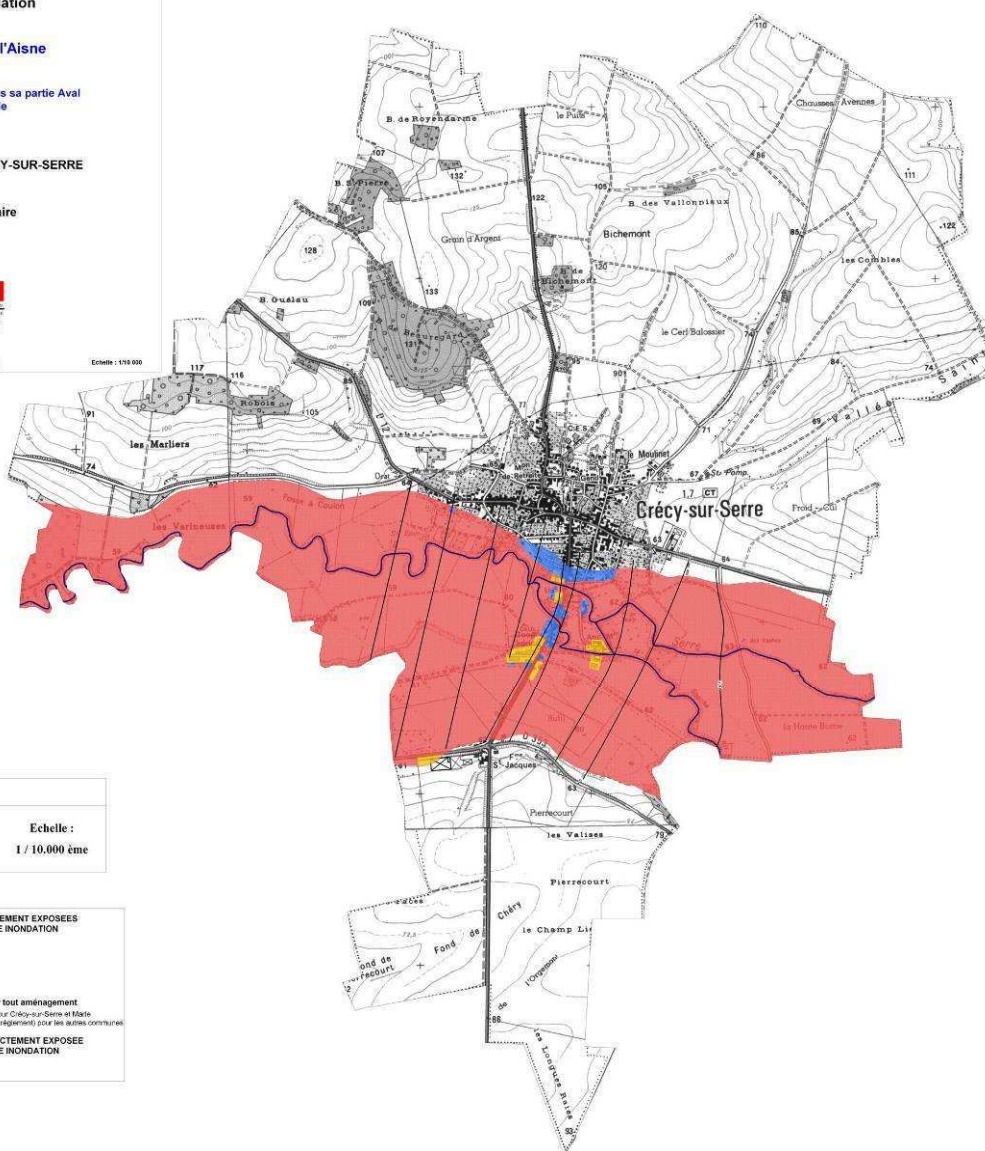
Commune de CRECY-SUR-SERRE

Zonage Réglementaire



Crédit : IGN
Données : IGN, 2010
Mise à jour : 2010
Document : Plan de Prévention du Risque Inondation
Date de mise à jour : 2010

Echelle : 1/10 000



Copyright Scan25 IGN



Echelle :
1 / 10.000 ème

ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES AU RISQUE INONDATION	
■	Zone rouge
■	Zone orange
■	Zone bleue
Niveau de référence pour tout aménagement	
—	Cotes disponibles pour Crecy-sur-Serre et Marie
—	Sol naturel + H (voir règlement) pour les autres communes
ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSEE AU RISQUE INONDATION	
■	Zone blanche